



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD
CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

**NOTE D'ORIENTATION SUR LA PRATIQUE DU
LISSAGE DES BÉNÉFICES VERSÉS AUX
TITULAIRES DE COMPTES D'INVESTISSEMENT**

Décembre 2010

ISBN: 978-967-5687-06-8

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui a pour objectif de promouvoir et de renforcer la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent une longue procédure, dûment respectée comme expliqué dans ses Directives et procédures d'élaboration des Normes/Principes directeurs qui comprend notamment la publication d'exposés-sondages, la tenue d'ateliers et, le cas échéant, des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne des initiatives sur des questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'intention des régulateurs et acteurs de l'industrie. A cet égard, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et locaux concernés, les institutions académiques et de recherche ainsi que les acteurs du marché.

Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter le site **www.ifsb.org**.

MEMBRES DU CONSEIL

Président

Son Excellence Dr. Sabir Mohamed Hassan - Banque Centrale du Soudan

Vice-Président

Son Excellence Faris Sharaf - Banque Centrale de Jordanie

Membres*

| | |
|--|--|
| Son Excellence M. Rasheed Mohammed Al | Gouverneur, Banque Centrale de Bahreïn |
| Son Excellence Dr. Atiur Rahman | Gouverneur, Banque de Bangladesh |
| Son Excellence YM Haji Mohd Roselan Haji Mohd Daud | Secrétaire Permanent, Ministre des Finances, Brunei Darussalam |
| Son Excellence Djama Mahamoud Haid | Gouverneur, Banque Centrale de Djibouti |
| Son Excellence Dr. Farouk Abd El Baky El | Gouverneur, Banque Centrale d'Égypte |
| Son Excellence Dr. Ahmad Mohamed Ali Al | Président, Banque Islamique de Développement |
| Son Excellence Dr. Darmin Nasution | Gouverneur, Banque Centrale d'Indonésie |
| Son Excellence Dr. Mahmoud Bahmani | Gouverneur, Banque Centrale de la République Islamique d'Iran |
| Son Excellence Sheikh Salem AbdulAziz Al- | Gouverneur, Banque Centrale du Koweït |
| Son Excellence Dr. Zeti Akhtar Aziz | Gouverneur, Banque Centrale de Malaisie |
| Son Excellence Fazeel Najeeb | Gouverneur et Président, Autorité Monétaire des Maldives |
| Son Excellence M. Rundheersing Bheenick | Gouverneur, Banque de l'Île Maurice |
| Son Excellence Sanusi Lamido Aminu Sanusi | Gouverneur de la Banque Centrale du Nigéria |
| Son Excellence Shahid Hafiz Kardar | Gouverneur, Banque d'État du Pakistan |
| Son Excellence Sheikh Abdullah Saoud Al- | Gouverneur, Banque Centrale du Qatar |
| Son Excellence Dr Muhammad Al-Jasser | Gouverneur, Agence Monétaire d'Arabie saoudite |
| Son Excellence Heng Swee Keat | Directeur général, Autorité Monétaire de Singapour |
| Son Excellence Dr. Adib Mayaleh | Gouverneur, Banque Centrale de Syrie |
| Son Excellence Sultan Bin Nasser Al Suwaidi | Gouverneur, Banque Centrale des Émirats Arabes |

*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

COMITÉ TECHNIQUE

Président

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire de l'Arabie saoudite

Vice-Président

M. Osman Hamad Mohamed Khair - Banque Centrale du Soudan (*jusqu'au 15 août 2009*)
Dr. Mohamed Yousef Al Hashel - Banque Centrale du Koweït (*depuis le 23 novembre 2009*)

Membres*

| | |
|---|--|
| Dr. Sami Ibrahim Al-Suwailem (<i>jusqu'au 13 décembre 2010</i>) | Banque Islamique de développement |
| Dr. Salman Syed Ali (<i>depuis le 14 décembre 2010</i>) | Banque Islamique de développement |
| M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad | Banque Centrale du Bahreïn |
| M. Gamal Abdel Aziz Ezzat Negm (<i>jusqu'au 13 décembre 2010</i>) | Banque centrale d'Égypte |
| M. Farag Abdul Hameed Farag (<i>depuis le 14 décembre 2010</i>) | Banque centrale d'Égypte |
| M. Ramzi Ahmad Zuhdi (<i>jusqu'au 5 avril 2010</i>) | Banque d'Indonésie |
| Dr. Mulya Effendi Siregar (<i>depuis le 6 avril 2010</i>) | Banque d'Indonésie |
| M. Hamid Tehranfar (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>) | Banque Centrale de la République Islamique d'Iran |
| M. Abdolmahdi Arjmand Nehzad (<i>depuis le 1er avril</i>) | Banque Centrale de la République Islamique d'Iran |
| M. Bakarudin Ishak (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>) | Banque Negara Malaisie |
| M. Ahmad Hizzad Baharuddin (<i>depuis le 1er avril 2009</i>) | Banque Negara Malaisie |
| Dr. Nik Ramlah Mahmood | Commission des valeurs de Malaisie |
| Dr. Bashir Umar Aliyu (<i>depuis le 6 avril 2010</i>) | Banque Centrale du Nigéria |
| M. Pervez Said (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>) | Banque d'État du Pakistan |
| Mme. Lubna Farooq Malik (<i>jusqu'au 5 avril 2010</i>) | Banque d'État du Pakistan |
| M. Saleemullah (<i>depuis le 6 avril 2010</i>) | Banque d'État du Pakistan |
| M. Mu'jib Turki Al Turki | Banque Centrale du Qatar |
| Professeur Abdulaziz Abdullah Al Zoom | Autorité des marchés de capitaux d'Arabie saoudite |
| M. Chia Der Jiun (<i>jusqu'au 13 décembre 2010</i>) | Autorité monétaire de Singapour |
| M. Adrian Tsen Leong Chua (<i>depuis le 14 décembre 2010</i>) | Autorité monétaire de Singapour |
| M. Mohamed Ali Elshiekh Terifi (<i>depuis le 1er avril 2009</i>) | Banque Centrale du Soudan |
| M. Saeed Abdulla Al-Hamiz (<i>jusqu'au 31 mars 2009</i>) | Banque Centrale des Émirats Arabes Unis |
| M. Khalid Omar Al-Kharji (<i>depuis le 1er avril 2009</i>) | Banque Centrale des Émirats Arabes Unis |

*Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT COMITÉ SHARĪ`AH*

Président

Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami

Vice-Président

Sheikh Saleh Bin Abdulrahman Bin Abdulaziz Al Husayn

| | |
|------------------------------------|--------|
| Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah | Membre |
| Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan | Membre |
| Sheikh Mohammad Ali Taskhiri | Membre |
| Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya | Membre |

Dans l'ordre alphabétique*

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

| | |
|---|-----------------------|
| Professeur Datuk Rifaat Ahmed Abdel Karim | Secrétaire Général |
| Professeur Simon Archer | Consultant |
| Dr. Hennie van Greuning | Consultant |
| M. Zahid ur Rehman Khokher | Membre du Secrétariat |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| ABRÉVIATIONS | v |
| SECTION 1: CONTEXTE | 1 |
| 1.1 Introduction | 1 |
| 1.2 Objectifs | 1 |
| 1.3 Portée et champ d'application | 2 |
| 1.4 Justification du lissage | 2 |
| 1.4.1 Catégories d'investisseurs et de comptes d'investissement | 3 |
| 1.4.2 Catégorisation des techniques de lissage | 5 |
| SECTION 2: CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE LISSAGE | 6 |
| 2.1 Renonciation à une partie ou à la totalité de la part des bénéfices du <i>Muḍārib</i> | 6 |
| 2.2 Effectuer des transferts à partir des bénéfices courants ou non distribués des actionnaires | 6 |
| 2.3 Réserve de péréquation des bénéfices | 6 |
| 2.4 Réserve allouée aux risques d'investissement | 7 |
| SECTION 3: LES PRATIQUES IDENTIFIÉES DANS L'INDUSTRIE | 8 |
| SECTION 4: QUESTIONS LIÉES AUX PRATIQUES DE LISSAGE | 11 |
| 4.1 Questions liées à l'information et à la transparence | 11 |
| 4.2 Questions de gouvernance d'entreprise | 11 |
| 4.3 Questions relatives à la liquidation | 14 |
| 4.4 Questions relatives à l'adéquation des fonds propres | 14 |
| 4.5 Questions liées à l'harmonisation/la normalisation | 15 |
| SECTION 5: POINT DE VUE DES OEEC SUR LES PRATIQUES DE LISSAGE | 17 |
| SECTION 6: CONCLUSIONS | 18 |
| 6.1 Conseil d'administration | 18 |
| 6.2 Comité de gouvernance | 18 |
| 6.3 Divulgateion et transparence | 19 |
| 6.4 Termes et conditions d'un contrat de CIPB | 20 |
| DÉFINITIONS | 22 |
| ANNEXES | 23 |
| <i>Annexe 1 : Renoncer à une partie ou à la totalité de la part des bénéfices du Muḍārib pour assurer un rendement compétitif aux TCI</i> | 23 |
| <i>Annexe 2 : Lissage à l'aide de la RPB</i> | 24 |
| <i>Annexe 3 : Couverture des pertes et lissage des rendements à l'aide de la RRI et de la RPB</i> | 25 |

ABRÉVIATIONS

| | |
|-------|--|
| CA | Conseil d'administration |
| TAFP | Taux d'adéquation des fonds propres |
| RCD | Risque commercial déplacé |
| OEEC | Organisme externe d'évaluation du crédit |
| NO | Note d'orientation |
| TCI | Titulaire de compte d'investissement |
| CSFI | CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES |
| ISFI | Industrie des services financiers islamiques |
| ISFI | Institutions offrant des services financiers islamiques (excluant l' assurance islamique/les institutions <i>Takāful</i> et les fonds communs de placement islamiques) |
| RRI | Réserve pour risques d'investissement |
| RPB | Réserve de péréquation des bénéfices |
| CIPB | Compte d'investissement avec partage des bénéfices |
| CIR | Compte d'investissement restreint |
| CSS | Conseil de surveillance de la <i>Shari'ah</i> |
| CINR | Compte d'investissement non restreint |
| TCINR | Titulaire de compte d'investissement non restreint |

SECTION 1: CONTEXTE

1.1 Introduction

1. L'existence de la pratique du lissage des bénéfices versés aux titulaires de comptes d'investissement par des Institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI) est bien connue dans le contexte de la finance islamique. Puisque cette pratique rappelle celle du « lissage des revenus », une technique comptable qui a été décrite et analysée dans le contexte de la comptabilité financière et des rapports financiers, la présente Note d'Orientation (NO) n'a donc pas pour objet de définir les aspects techniques de la dite pratique. Elle va plutôt se concentrer sur :

- (i) l'identification des causes et des effets de la pratique dans l'industrie des services financiers islamiques (ISFI), y compris la vérification de sa mise en œuvre par les ISFI ; et
 - (ii) le perfectionnement des pratiques exemplaires en la matière, notamment en ce qui concerne les autorités de contrôle et leurs préoccupations d'ordre prudentiel.
2. Par souci de commodité, à partir de ce paragraphe, la pratique du lissage de bénéfices versés aux TCI sera nommée « lissage », sauf indication contraire dans les paragraphes respectifs.

3. Dans les précédentes normes et principes directeurs issus du Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) - notamment , les Principes Directeurs de gestion des risques pour les ISFI (ci-après " IFSB-1 ") et la norme sur l'adéquation du capital (ci-après " IFSB-2 ") publiée en 2005, les Principes Directeurs relatifs à la gouvernance des ISFI (ci-après " IFSB-3 ") publiés en 2006, la norme sur les informations relatives à la promotion de la Transparence et la Discipline de marché des ISFI (ci-après " IFSB-4 ") publiée en 2007, et les Principes Directeurs sur la gouvernance des Organismes d'Investissement Collectif Islamiques (ci-après " IFSB-6 ") publiés en 2009 - le lissage a été analysé en profondeur selon leurs points de vue respectifs, à la fois dans le cadre de la gestion des risques, de l'adéquation du capital, de la gouvernance d'entreprise et des divulgations. La présente NO est le fruit de la publication des précédents documents et tentera de les compléter en offrant une perspective plus globale en matière de lissage. Comme le montrent clairement les publications du CSFI mentionnées ci-dessus, la pratique du Lissage soulève un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise et la transparence. En tout état de cause, l'approbation du lissage ne relève pas de la compétence du CSFI et la publication de la présente NO ne doit pas être considérée comme une approbation de cette pratique.

1.2 Objectifs

4. De ce fait, la présente NO visera spécifiquement à :
- (i) compléter les autres normes prudentielles publiées par le CSFI en mettant en évidence de manière plus détaillée, à l'intention des autorités de contrôle en particulier et des autres parties prenantes de l'industrie en général, les diverses questions liées au lissage résultant de différentes méthodes, notamment celles de la renonciation aux parts de bénéfice du Muḍārib, du transfert des bénéfices d'un actionnaire à un TCI, du maintien de la réserve de péréquation des bénéfices (RPB) par les ISFI, etc. Ces questions , entre autres, accentuent diverses préoccupations en matière de transparence, de gouvernance d'entreprise et d'harmonisation ;
 - (ii) recommander aux autorités nationales de contrôle des « meilleures pratiques » pour la réglementation et la normalisation des techniques de lissage utilisées par les ISFI dans leur juridiction ; et
 - (iii) promouvoir un débat plus large sur les points clés concernant les pratiques de lissage adoptées par les ISFI.

1.3 Portée et champ d'application

5. La présente NO doit être lue conjointement avec les autres normes et principes directeurs du CSFI applicables en matière de risque commercial déplacé (RCD).¹ Comme les ISFI peuvent être présentes dans des juridictions avec un environnement exclusivement doté de banques islamiques ou dans un environnement bancaire dual² (dans lequel coexistent des ISFI et des institutions financières conventionnelles), il est prévu que les ISFI recourent à différents types de lissage en fonction du niveau des pressions commerciales exercées par leurs concurrents sur le marché.³ De manière générale, cette NO s'efforce de fournir un cadre permettant aux autorités nationales de contrôle d'évaluer et de normaliser le lissage dans leur juridiction, en gardant à l'esprit le RCD auquel sont confrontés les différentes ISFI et le secteur des services financiers islamiques dans son ensemble.

1.4 Justification du lissage

6. Une part prépondérante des fonds d'investissement des ISFI est basée sur le contrat *Muḍārabah*, qui est un partenariat entre le travail et le capital dans lequel celui qui fournit le capital (*Rabb-ul- Māl*) est exposé à des pertes de son capital, tandis que celui qui preste le travail (*Muḍārib*) est exposé à la perte de son temps et de ses efforts. Le contrat implique donc un partage des bénéfices pour les deux partenaires et une prise en charge des pertes pour celui qui fournit le capital. En vertu du contrat *Muḍārabah*, les TCI acceptent de participer en tant que *Rabb-ul- Māl* aux activités financières entreprises par les ISFI en tant que *Muḍārib* et de partager les bénéfices générés par les activités de financement et d'investissement⁴ sur la base d'un ratio prédéterminé de partage des bénéfices. En tant que détenteurs de capitaux, les TCI sont tenus de supporter les pertes découlant des actifs financés dans le cadre du contrat *Muḍārabah*, sauf en cas de fraude, de faute, de négligence ou de violation des termes du contrat par les ISFI.

7. Dans le cadre du contrat *Muḍārabah*, les TCI supportent donc le risque commercial associé aux actifs financés provenant des fonds qu'ils ont fournis. Parallèlement, les ISFI sont responsables de la gestion de l'investissement des actifs et ont l'obligation fiduciaire⁵ de préserver les intérêts des TCI par la mise en place de politiques saines et prudentes dans la gestion des actifs financés par les TCI.

8. Toutefois, les ISFI sont confrontées à un certain nombre de restrictions dans la gestion des fonds fournis par les TCI. La note technique sur les questions relatives au renforcement de la gestion de la liquidité des ISFI : le Développement des Marchés Monétaires Islamiques (ci-après "TN-1"), publiée par le CSFI en 2008, indique que dans la plupart des pays, des marchés monétaires et interbancaires efficaces pour les instruments financiers islamiques n'ont pas encore été mis en place. Dans la plupart des juridictions, les principales difficultés identifiées ont été l'inexistence ou la disponibilité limitée d'instruments de gestion des liquidités conformes à la *Sharī'ah*, l'absence d'un marché monétaire interbancaire conforme à la *Sharī'ah* et la non-disponibilité d'un mécanisme de prêteur en dernier ressort conforme à la *Sharī'ah* mis en place par les banques centrales/autorités monétaires. Un autre élément important est l'absence d'un filet de sécurité sous la forme d'un système d'assurance des dépôts conforme à la *Sharī'ah* pour les comptes d'investissement avec partage des bénéfices (CIPB). Malgré l'émission d'instruments conformes à la *Sharī'ah*, appelés *Sukūk*, dans un certain nombre de juridictions au cours des dernières années, le développement de marchés secondaires actifs pour ces émissions reste difficile à atteindre. La TN-1 souligne également que l'utilisation insuffisante des techniques de titrisation et la non-disponibilité d'outils alternatifs de gestion des risques basés sur des instruments de couverture figurent parmi les raisons majeures du sous-développement des marchés monétaires et de capitaux dans les ISFI.

¹ Voir les paragraphes 10-11 de la présente NO pour une explication du risque commercial déplacé.

² Le terme d' « environnement bancaire à double régime » désigne un système financier dans lequel les deux types d'institutions - islamiques et conventionnelles - opèrent dans la même juridiction. Ce système prévaut dans la plupart des juridictions où opèrent les ISFI.

³ Cette pression concurrentielle peut provenir de banques conventionnelles, d'autres ISFI à part entière, de filiales bancaires islamiques, de succursales islamiques ou de fenêtres islamiques des banques conventionnelles.

⁴ Voir les paragraphes 19 et 28 de l'IFSB-2 pour plus de détails sur les activités de financement et d'investissement qui peuvent être entreprises par les ISFI. Les paragraphes 55-56 de l'IFSB-7 établissent également une distinction entre les activités de financement et d'investissement des ISFI dans le secteur immobilier.

⁵ Cette obligation fiduciaire implique qu'une ISFI en tant que *Muḍārib* est censée agir en tant que partie digne de confiance et fidèle par rapport aux capitaux qui lui sont confiés, et ne peut donc pas être tenue responsable de pertes survenant dans le cadre normal de ses activités. Le *Muḍārib* devient, toutefois, responsable des pertes concernant les actifs dont il a la charge en cas de manquement à cette obligation fiduciaire.

9. L'indisponibilité ou l'offre limitée des instruments ou mécanismes de marché susmentionnés dans de nombreuses juridictions a un impact sur la gestion des liquidités d'une ISFI (typiquement, la détention de montants importants de liquidités ou d'autres actifs avec des taux de rendement nuls ou très faibles) et par conséquent sur sa rentabilité. Cela peut avoir pour conséquence que les rendements obtenus sur les fonds des TCI ne soient pas compétitifs par rapport à ceux offerts par ses concurrents, qu'il s'agisse d'autres ISFI ou d'institutions conventionnelles, et donc par rapport à ceux attendus par ses titulaires de comptes d'investissement non restreints (TCINR). Il en résulte *un risque lié au taux de rendement*, qui constitue un problème particulier par rapport aux fonds des TCINR, qui peuvent généralement retirer leurs fonds dans un bref délai, sous réserve de perte de part des bénéficiaires. Dans un tel scénario, le risque de rendement expose les ISFI au *risque de retrait*, c'est-à-dire au risque que leurs TCINR retirent leurs fonds à bref délai et les placent auprès d'autres institutions financières (ISFI ou conventionnelles) qui offrent de meilleurs taux de rendement espérés ou réels. S'ils ne sont pas atténués, les retraits des TCINR peuvent atteindre des proportions systémiques et devenir une source d'inquiétude pour les autorités de contrôle.

10. Comme expliqué dans l'IFSB-2, le ⁶RCD fait référence au risque (c'est-à-dire à la volatilité du flux des bénéficiaires) découlant des actifs gérés pour le compte des TCI (et, en particulier, des TCINR) qui est effectivement transféré au capital propre de l'ISFI parce que cette dernière a pour pratique de renoncer à tout ou partie de sa part de *Muḍārib* dans les bénéficiaires sur ces fonds, et/ou d'effectuer un transfert aux TCINR à partir des bénéficiaires d'investissement des actionnaires en tant que *hibāh*, lorsqu'il le juge nécessaire à la suite de pressions commerciales et/ou prudentielles.⁷ Le taux de rendement versé aux TCINR est ainsi « lissé » au détriment des dividendes des actionnaires de l'ISFI.

11. Outre les effets sur les avantages des restrictions de la gestion des liquidités mentionnées aux paragraphes 8 et 9, le risque du taux de rendement est une cause majeure du RCD. Le risque du taux de rendement est le risque de faire face à un taux de rendement des actifs inférieur à celui qui est prévu sur les comptes d'investissement non restreints. Par exemple, les ISFI peuvent avoir investi les fonds des TCINR dans des actifs à échéance relativement longue tels que les *Murābahah*, *Murābahah* pour l'acheteur, *Ijārah* ou *Ijārah Muntahia Bittamleek*, et avoir ainsi bloqué des taux de rendement des actifs inférieurs à ceux actuellement offerts sur le marché. Le RCD résulte d'une pression exercée sur les ISFI pour correspondre aux attentes du marché en matière des TCINR.⁸

1.4.1 Catégories d'investisseurs et de comptes d'investissement

12. Comme indiqué ci-dessus, les ISFI peuvent proposer deux types principaux de comptes d'investissement : les comptes d'investissement non restreints (CINR) et les comptes d'investissement restreints (CIR). En gérant les CINR, une ISFI peut utiliser les fonds à des fins de financement et/ou d'investissement à son entière discrétion, car les TCINR fournissent des fonds sans spécifier de restrictions quant au lieu, à la manière ou à l'objectif de l'investissement des fonds, à condition qu'ils soient conformes à la *Shari'ah*. S'agissant des CIR, en revanche, leur mandat est limité aux activités de financement et/ou d'investissement convenues entre l'ISFI et les TCI quant au lieu, à la manière et à l'objectif de l'investissement des fonds.

13. En principe, le lissage peut s'appliquer aux deux types de comptes, mais dans la pratique, il est plus souvent associé aux CINR, puisqu'ils sont considérés comme un substitut aux dépôts conventionnels conforme à la *Shari'ah*. Les ISFI conservent généralement des réserves distinctes (RPB et/ou RRI) pour chaque type de compte à des fins de gestion des risques et de ségrégation.

14. Une autre catégorisation du CIPB peut être établie en distinguant (i) les fonds investis auprès d'une ISFI sur une base que l'on peut appeler « au détail » par des particuliers et (ii) ceux investis sur une base dite « institutionnelle » par d'autres ISFI, soit sur le marché interbancaire, par des institutions *Takāful*, ou par de grandes entreprises. Cette distinction est importante car les TCI « de détail » sont susceptibles de rechercher un substitut aux dépôts de détail conventionnels conforme à la *Shari'ah*, tandis que les TCINR « institutionnels » sont susceptibles d'être des acteurs du marché bien informés et parfaitement conscients des caractéristiques économiques des CIPB. La présente NO a

⁶ Voir paragraphe 76 de l'IFSB-2 pour plus de détails.

⁷ Le RCD tel que défini ici n'inclut pas la couverture des pertes des TCI par les fonds des actionnaires. En effet, une ISFI, en sa qualité de *Muḍārib* dans un contrat *Muḍārabah*, ne supporte pas de pertes, à moins qu'elles ne soient imputables à une faute ou à une négligence. En principe, les pertes des TCI peuvent être couvertes par une réserve allouée aux risques d'investissement (RRI) constituée uniquement à partir des fonds des TCI.

⁸ Voir annexe 1 de cette NO à titre d'illustration.

principalement mis l'accent sur les TCI « de détail », qu'ils soient ou non soumis à des restrictions (mais surtout les premiers), car ils sont confrontés à de nombreux problèmes de divulgation et de gouvernance mis en évidence à la section 4 de cette NO. Cette NO précise que les questions soulevées à la section 4 peuvent être fondamentalement différentes selon qu'il s'agisse d'une institution financière ou d'une entreprise qui investit des liquidités auprès d'une ISFI sur la base du contrat *Muḍārabah*. Plus important encore, les investissements *Muḍārabah* interbancaires sont généralement des placements à court terme et, contrairement aux comptes d'investissement de « détail » où le ratio de partage des bénéfices est fixé par l'ISFI dans le contrat *Muḍārabah*, pour ces placements, le ratio de partage des bénéfices est généralement négocié entre les parties. Le ratio de partage des bénéfices négocié est généralement fixé de manière à atteindre le rendement cible que l'ISFI recherche de ses investissements, en tenant compte des revenus générés au cours des périodes précédentes par les différents fonds de placement (généraux ou spécifiques) gérés par l'ISFI qui reçoit les fonds. En outre, une ISFI qui investit ses fonds auprès d'un autre organisme est susceptible d'apprécier plus clairement les risques qu'elle assume et les exigences contractuelles qui s'y rattachent. L'ISFI qui investit peut très bien disposer de la compétence commerciale nécessaire pour obtenir les informations dont elle a besoin sans aucune supervision. En raison de toutes ces différences, la motivation à appliquer les techniques de lissage est pratiquement absente dans le cas des comptes d'investissement « institutionnels » basés sur le contrat *Muḍārabah*, qu'il s'agisse de transactions interbancaires ou d'investissements de liquidités par des institutions *Takāful* ou des entreprises, et les questions connexes de transparence et de gouvernance sont par conséquent beaucoup moins importantes.

15. Le profil de risque et de rendement des TCINR peut être comparé, à certains égards, à celui d'une autre partie prenante importante des ISFI, à savoir les actionnaires. Bien que les TCINR et les actionnaires acceptent sous contrat d'investir leurs fonds auprès des ISFI et de supporter une perte réelle de leur capital, ils auront généralement des appétits différents pour le risque. Les TCINR de détail sont des investisseurs « défensifs » qui cherchent des investissements à faible risque avec des rendements réguliers mais modestes, alors que les actionnaires sont susceptibles d'être des investisseurs plus « agressifs » qui ont un plus grand appétit pour le risque dans l'espoir de rendements plus élevés. Lorsque les fonds des TCINR et des actionnaires sont mélangés, un conflit d'intérêt peut survenir en raison de leurs attentes très différentes en matière de risque et de rendement. Le conflit d'intérêts peut être atténué par le lissage mais cela ne résout pas fondamentalement la nature du problème. En outre, les actionnaires peuvent recevoir des dividendes qui sont variables au fil du temps et peuvent subir des pertes en capital ou générer des gains en fonction du cours de l'action. D'autre part, les rendements des TCINR peuvent être exposés à une volatilité moindre, mais en raison de la nature même des CINR, ils ne peuvent pas bénéficier de gains en capital par le biais d'une augmentation du cours de l'action. La *Sharī'ah* dispose également que la valeur nominale des comptes *Muḍārabah* ne peut être garantie par l'ISFI, mais d'un point de vue pratique, ce sont les dividendes des actionnaires qui sont en jeu lorsqu'une ISFI s'engage dans le lissage.

16. Théoriquement, il devrait y avoir une corrélation positive entre le taux de rendement des actifs/des capitaux propres d'une ISFI et le taux de rendement payé sur le CINR. Afin de le vérifier, certaines études empiriques ont comparé les rendements versés aux TCINR avec le rendement net des actifs et le rendement des capitaux propres des ISFI dans diverses juridictions. L'une de ces études a démontré que :⁹

- Le taux de rendement des comptes d'investissement n'est pas corrélé avec le taux de rendement net des actifs, ni avec le taux de rendement des capitaux propres, contrairement à l'importante relation positive attendue si les rendements des actifs étaient partagés entre les comptes d'investissement et les actionnaires des ISFI, sans ajustement des diverses réserves.
- Le taux de rendement des comptes d'investissement présente une grande corrélation positive avec le rendement du marché des dépôts de manière générale, ce qui suggère un recours important au lissage (y compris le maintien de réserves) afin d'aligner les rendements des comptes d'investissement sur les taux du marché.

Ces éléments confirment la perception générale selon laquelle, dans un certain nombre de juridictions,

⁹

V. Sundarajan, *Mesure du risque et informations en Finance Islamique et les implications des comptes d'investissement avec partage des bénéfices*. Ces relations ont été analysées de manière empirique à l'aide de données provenant d'un échantillon de 14 ISFI dans huit pays, en considérant deux périodes pour chaque ISFI.

les ISFI ont recours au lissage.

1.4.2 Catégorisation des techniques de lissage

17. Afin d'atténuer le risque de retrait, les ISFI recourent à diverses techniques de lissage, chacune différente des autres, entraînant ainsi des différentes conséquences d'ordre juridique et de gouvernance pour les ISFI. Certaines techniques de lissage peuvent être plus répandues dans certaines juridictions que dans d'autres. L'objectif fondamental du lissage est d'offrir de meilleurs taux de paiement aux TCINR dans les périodes où les actifs financés par les fonds des TCINR ne parviennent pas à générer des rendements compétitifs par rapport aux portefeuilles d'actifs des concurrents. En outre, certains ISFI ont également pour pratique de constituer des réserves distinctes pour couvrir les pertes sur les investissements des TCINR.

18. Les méthodes de lissage utilisées par les ISFI dans diverses juridictions peuvent impliquer une RCD sans atténuation, ou une atténuation du RCD par l'utilisation de réserves. Le RCD survient lorsque les ISFI transfèrent effectivement le risque (c'est-à-dire la volatilité du flux de revenus) découlant des actifs gérés pour le compte des TCINR vers leur propre capital, en renonçant à une partie ou à la totalité (a) de la part de bénéfice du *Muḍārib*, et/ou (b) de la part de bénéfice des actionnaires dans les investissements conjoints, afin d'augmenter le taux de rendement à payer aux TCINR.

19. Les méthodes qui impliquent un RCD sans atténuation sont les suivantes :

- Une ISFI peut renoncer à tout ou partie de la part du *Muḍārib* dans les bénéfices réalisés sur les fonds des TCINR. Normalement, dans ce cas, le pourcentage contractuel de la part du *Muḍārib* est fixé à un niveau élevé, de manière à permettre une certaine souplesse dans la fixation du pourcentage de la part pour une année donnée.
- Une ISFI peut effectuer un transfert des bénéfices courants ou non distribués des actionnaires vers les TCINR sur la base d'un *Hibāh*.

20. Les méthodes d'atténuation du RCD sont les suivantes :

- Une ISFI peut constituer une réserve appelée réserve de péréquation des bénéfices (RPB)¹⁰ en mettant de côté des montants provenant des bénéfices d'investissement avant la répartition entre les actionnaires et les TCINR et le calcul de la part des bénéfices du *Muḍārib* de l'ISFI.
- Une ISFI peut également maintenir une réserve appelée réserve pour risque d'investissement (RRI) en mettant de côté des montants provenant des bénéfices d'investissement des TCINR, après déduction de la part de bénéfices du *Muḍārib* de l'ISFI. La RRI ne peut être utilisée que pour couvrir les pertes sur les investissements des fonds des TCINR. Plus précisément, l'utilisation d'une RRI n'atténue pas le RCD, puisque l'ISFI en tant que *Muḍārib* ne peut pas supporter une perte attribuable aux TCINR en tant que *Rabb-ul-Māl*. Toutefois, l'utilisation d'une RRI peut atténuer le risque de retrait et renforcer l'effet de la RPB.

¹⁰ L'expression «réserve de péréquation des bénéfices » est trompeuse, car ce qui est « égalisé » n'est pas le bénéfice, mais la distribution ou le paiement des bénéfices. Toutefois, elle peut refléter une intention de présenter le flux de bénéfices comme étant plus stable qu'il ne l'est en réalité.

SECTION 2: CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE LISSAGE

21. Les techniques couramment utilisées par les ISFI pour lisser et compenser l'insuffisance des rendements des investissements ont été présentées dans la sous-section précédente. En outre, comme indiqué ci-dessus, les pertes d'investissement peuvent être couvertes, ou partiellement couvertes, par l'utilisation d'une RRI. Bien que l'objectif fondamental de ces techniques soit le lissage, leurs mécanismes et leurs impacts sont nettement différents. Les caractéristiques de ces techniques sont examinées dans les paragraphes suivants.

2.1 Renonciation à une partie ou à la totalité de la part des bénéficiaires du *Muḍārib*

22. Une enquête récente du CSFI¹¹ indique qu'il s'agit là de la méthode de lissage la plus répandue auprès des ISFI. Avec cette méthode, l'ISFI fait varier le pourcentage de la part des bénéficiaires du *Muḍārib* afin d'augmenter la part attribuée aux TCI de manière à maintenir un taux de versement compétitif¹². Ainsi, la part des bénéficiaires du *Muḍārib* mentionnée dans le contrat est en fait un montant maximum, tandis que le pourcentage réel peut varier d'une année à l'autre.¹³

23. La décision de réduire la part des bénéficiaires du *Muḍārib* pour permettre aux TCI d'obtenir des rendements compétitifs revient à la direction de l'entreprise. En vertu du contrat *Muḍārabah*, une ISFI est éligible à une part de bénéficiaires du *Muḍārib* sous la forme d'un ratio de partage des bénéficiaires convenu à l'avance. À la fin de l'exercice financier, l'équipe de gestion des ISFI, conformément à l'approbation formelle du conseil d'administration (CA), peut réduire la part des bénéficiaires du *Muḍārib* *ex post* à un pourcentage inférieur à celui indiqué dans le contrat.

2.2 Effectuer des transferts à partir des bénéficiaires courants ou non distribués des actionnaires

24. Dans le cadre de cette méthode, une ISFI effectue un transfert de bénéficiaires aux TCI à partir des bénéficiaires courants ou non distribués des actionnaires sur la base du *Hibāh*. La décision des actionnaires d'accepter¹⁴ de céder une partie ou la totalité de leurs dividendes pour améliorer les rendements des TCI signifie que les actionnaires acceptent que le risque lié aux rendements d'un portefeuille d'actifs financés en partie ou en totalité par les fonds des TCI soit « déplacé » pour être supporté de manière disproportionnée par les actionnaires.

2.3 Réserve de péréquation des bénéficiaires

25. Une autre méthode de lissage utilisée par les ISFI consiste à mettre en place une réserve de péréquation des bénéficiaires. Une RPB est créée par l'affectation à une réserve (la RPB) de montants prélevés sur les bénéficiaires réalisés sur les actifs mis en commun avant le partage aux actionnaires et aux TCINR. Les montants affectés à la RPB réduisent les bénéficiaires à distribuer aux deux catégories d'investisseurs - actionnaires et TCI. Ceci produit également un autre impact sur la part de bénéficiaires des actionnaires, parce que la réduction du montant des bénéficiaires revenant aux TCINR se traduit également par une baisse du montant de leur part de *Muḍārib*. La RPB permet aux ISFI d'atténuer considérablement leur exposition au RCD et aux problèmes connexes de gestion de l'actif et du passif.

26. La RPB appartient collectivement aux TCI et aux actionnaires pour leur permettre de lisser leurs bénéficiaires. En d'autres termes, théoriquement, une partie de la RPB appartient aux actionnaires et l'autre aux TCI (bien qu'ils n'aient pas leur mot à dire quant à son utilisation). Bien que le but de ces réserves soit d'augmenter les bénéficiaires versés aux TCI dans les périodes où les actifs du fonds d'une ISFI ont été moins performants, pour permettre de réaliser des plus faibles rendements des TCI au sein de cette ISFI que chez ses homologues islamiques et conventionnels,¹⁵ il est également possible d'utiliser une RPB pour lisser ou augmenter les dividendes versées aux actionnaires si le gérant le

¹¹ Pour plus de détails sur cette enquête, voir les paragraphes 28, 30 et 31 de la NO.

¹² Cette NO fait référence au paragraphe 76 de l'IFSB-2, où il est expliqué que l'ISFI en tant que *Muḍārib* n'est pas autorisée à absorber les pertes subies sur les investissements des TCI car cela n'est pas conforme à la *Sharī'ah*, sauf en cas de faute ou de négligence de sa part.

¹³ Une augmentation unilatérale de la part des bénéficiaires du *Muḍārib* au-delà du pourcentage (maximum) indiqué dans le contrat n'est pas autorisée.

¹⁴ Obtenir l'accord des actionnaires pour renoncer à leurs bénéficiaires est une exigence de la *Sharī'ah*.

¹⁵

Voir Annexe 2 de cette NO à titre d'illustration.

souhaite. Il convient toutefois de noter que si les actionnaires bénéficient de la RPB, il en est moins évident pour les TCINR, car ils n'ont pas le choix par rapport aux montants de leurs bénéfices qui sont retenus, et peuvent même ne pas se rendre compte que la rentabilité de leur investissement est plus risquée que cela n'apparaît sur les bénéfices (lissés). Il existe également un problème « intergénérationnel » dans la mesure où les montants alloués à la RPB qui ont réduit les bénéfices versés aux TCINR au cours d'une année peuvent être utilisés pour augmenter les bénéfices versés à un autre groupe de TCINR au cours d'une année ultérieure.¹⁶ Contrairement aux actionnaires, les TCI n'ont pas leur mot à dire sur l'affectation du solde de la RPB.

2.4 Réserve allouée aux risques d'investissement

27. Une RRI est créée en mettant de côté des montants provenant des bénéfices allouables aux TCI, après déduction de la part du *Muḍārib* de l'ISFI, afin d'amortir les effets des pertes sur les investissements futurs des TCI. Cette réserve est créée à partir des capitaux propres des TCI. La RRI permet aux ISFI de couvrir, totalement ou partiellement, les pertes imprévues sur les investissements des fonds des TCI. Lorsque les pertes sont entièrement couvertes, la RPB peut être utilisée pour permettre de verser des bénéfices aux TCI malgré la perte.¹⁷

28. En ce qui concerne la RPB et la RRI, les TCI conviennent à l'avance, dans le contrat qui régit ses relations avec l'ISFI, de la proportion des montants qui peuvent être affectés à chacune de ces réserves.¹⁸ Ce montant est déterminé par le gérant de l'ISFI à son entière discrétion. Dans le même contrat, les TCI s'engagent également à renoncer à tout droit sur ces réserves lorsqu'ils mettent fin au contrat avec l'ISFI. Ceci aggrave le problème intergénérationnel mentionné plus haut.

¹⁶ Ce problème intergénérationnel est traité en plus amples détails dans l'IFSB-3.

¹⁷

Voir annexe 3 de cette NO à titre d'illustration.

¹⁸ Le principe de *Mubāra'at sera* applicable dans le cas où l'ISFI et le TCI conviennent que ce dernier autorisera le premier à affecter des montants à partir de la part des bénéfices des TCI, jusqu'à concurrence de pourcentages maximums spécifiés, à la RPB et à la RRI, réalisés au cours de la période d'investissement.

SECTION 3: LES PRATIQUES IDENTIFIÉES DANS L'INDUSTRIE

29. Afin d'analyser les pratiques actuelles de l'industrie en matière de lissage dans les différentes juridictions, le CSFI a entrepris une étude des réglementations et des lignes directrices publiées par les autorités de contrôle bancaire, ainsi que des informations fournies par les ISFI dans leurs rapports annuels. Toutefois, de tels états présentent des limites, car les autorités de contrôle de la plupart des juridictions où opèrent les ISFI n'ont fixé aucune exigence de divulgation concernant les pratiques de lissage par les ISFI au sein de leur juridiction. Pour remédier à ces limites, le CSFI a également mené une enquête sur les pratiques de lissage dans un certain nombre de pays membres en 2009, dont certaines conclusions sont présentées dans cette NO. Il convient de souligner que le lissage par l'abandon d'une partie ou de la totalité de la part des bénéficiaires du *Muḍārib* de l'ISFI et les transferts des bénéficiaires des actionnaires aux TCI ne sont généralement pas divulgués dans les rapports annuels. Dans la plupart des rapports annuels, la seule information fournie, le cas échéant, concerne la RPB et/ou la RRI. Il a été noté que plusieurs ISFI au sein des juridictions disposent d'une RPB et divulguent l'utilisation qui en est faite dans leur rapport annuel. Toutefois, à l'exception de quelques juridictions, les ISFI ne disposent pas de RRI ou ne divulguent pas la méthode de son utilisation dans leur rapport annuel. Nous avons également observé que certaines ISFI ne disposent que d'une seule réserve, une RPB ou une IRR. Cela peut être dû à des exigences réglementaires ou à une décision de l'ISFI en fonction de sa spécificité.

30. Alors que la pratique généralement admise consiste à affecter à la RPB les bénéfices avant de les répartir entre l'ISFI en tant que *Muḍārib* et les TCI, un certain nombre de divergences par rapport à cette pratique ont été observées, notamment les suivantes :

- Il ressort de leurs rapports annuels que certaines ISFI n'affectaient pas à la RPB les bénéfices avant leur répartition entre les actionnaires et les TCI et avant la déduction de la part des bénéfices du *Muḍārib* ; au contraire, ils n'affectaient à la RPB que la part des bénéfices des TCI après déduction de la part du *Muḍārib* (ce qui est la procédure normale pour la RRI, mais pas pour le RPB). Ceci est évidemment avantageux pour les actionnaires, puisque leurs bénéfices destinés au paiement des dividendes ne sont pas réduits par de telles répartitions.
- En outre, on a relevé que certaines ISFI créaient une provision pour péréquation des bénéfices,¹⁹ au lieu d'une réserve.
- Dans une juridiction où l'autorité de contrôle exige que les ISFI disposent d'une RPB, une ISFI a indiqué qu'elle n'en a pas parce qu'elle utilise les bénéfices des actionnaires pour stabiliser le taux de rendement des TCI.
- On a également noté que certaines ISFI utilisent la même méthode pour créer une RRI et une RPB, c'est-à-dire qu'elles affectent des montants à ces deux réserves sur le bénéfice total des fonds des TCINR *avant* d'allouer la part des bénéfices du *Muḍārib*.

Certaines ISFI ont adopté une méthode plus orthodoxe consistant à affecter régulièrement à une RRI un certain pourcentage (généralement de l'ordre de 5 à 10 %) des bénéfices attribuables aux TCINR, après allocation de la part du *Muḍārib*.

Une ISFI a indiqué dans son rapport annuel qu'en cas de liquidation, le solde de sa RRI serait dévolu au fonds *Zakat* après avoir couvert toutes les dépenses et les pertes et ne serait pas mis à la disposition de ses TCI. Certains rapports mentionnent également qu'en cas de liquidation d'une ISFI, le solde de la RPB (y compris les affectations des bénéfices des actionnaires) reviendrait aux TCI conformément aux termes et conditions du contrat *Muḍārabah*.

31. Selon les pratiques de l'industrie recensées dans le cadre d'une enquête récente du CISF, comme mentionné au point 28, il ressort que la grande majorité des ISFI proposant des CIPB pratiquent le lissage. Au niveau institutionnel, la méthode de lissage la plus courante consiste pour les ISFI à renoncer à leurs droits sur une partie ou sur la totalité de la part en tant que *Muḍārib* dans les bénéfices afin d'offrir à leurs TCI un taux de rendement plus compétitif sur leurs fonds. Le transfert des bénéfices des actionnaires aux TCI sous la forme d'un *hibāh* est la deuxième méthode de lissage la plus utilisée. La création d'une RPB en tant que dispositif de lissage et d'atténuation du RCD est également une pratique courante, notamment dans les juridictions où l'autorité de contrôle rend obligatoire la mise en place d'une telle réserve aux ISFI. Certaines ISFI utilisent également une RRI

¹⁹ Selon les normes comptables internationales applicables, une provision est soit un actif ou un passif de contrepartie et est constituée par des charges imputées au résultat, tandis qu'une réserve est un élément des capitaux propres et est constituée par des crédits provenant des recettes.

comme méthode de lissage, mais cela est généralement limité aux juridictions où les ISFI ne sont pas autorisées à constituer une réserve autre qu'une RRI.

32. Quant à la question de savoir si les pertes liées aux actifs financés par les fonds des TCI ont été couvertes par l'ISFI (c'est-à-dire les actionnaires), moins de la moitié de personnes interrogées ont répondu par l'affirmative. Les méthodes les plus courantes pour couvrir les pertes liées aux actifs financés par les fonds des TCI sont les mêmes que celles utilisées pour le lissage des bénéficiés, c'est-à-dire l'ajustement de la part des bénéficiés de l'ISFI en tant que *Muḍārib*²⁰ et le transfert des bénéficiés des actionnaires aux TCI.²¹ La deuxième pratique la plus courante est la création d'une RPB. Bien que la RRI soit spécifiquement destinée à couvrir ces pertes sur les actifs financés par les fonds des TCI, il y a peu d'indications que de nombreuses ISFI mettent en place une telle réserve. L'enquête a également souligné que le lissage n'est pas limité aux juridictions dotées d'un environnement bancaire dual, parce que de nombreuses ISFI dans les juridictions dotées uniquement d'un système bancaire islamique pratiquent également le lissage.

33. Au niveau réglementaire, certaines autorités de contrôle ont prescrit un certain nombre d'exigences pour la mise en place de réserves à des fins de lissage. En général, ces autorités de contrôle ont fixé une limite supérieure pour le solde de ces comptes, généralement exprimée en pourcentage du capital. Une autorité de contrôle a fixé un montant maximum de la dotation mensuelle à créditer à la RPB. Une autre autorité a spécifié un montant minimum, exprimé en pourcentage des revenus nets provenant des investissements, qui doit être crédité au « compte de réserve pour risques » jusqu'à ce que la limite maximale soit atteinte. D'autres régulateurs ont prescrit des exigences de divulgation pour la RPB et la RRI. Toutefois, aucune autorité de contrôle n'a traité de manière exhaustive la question du lissage par les ISFI dans sa juridiction, en couvrant toutes les méthodes et/ou réserves possibles, comme le souligne la sous-section 1.4.2 de cette NO.

34. Le CSFI a également mené une enquête en 2004 pour évaluer les pratiques de lissage des ISFI, dont les résultats ont été utilisés pour l'élaboration de l'IFSB-3²² (Principes Directeurs sur la gouvernance d'entreprise). Cette enquête a indiqué que les ISFI qui utilisent une RPB et/ou une RRI n'informent généralement pas leurs TCI qu'une partie de leur part des bénéficiés sera mise de côté pour ces comptes de réserve. L'un des répondants a même indiqué qu'il avait eu recours au lissage chaque année au cours des cinq années précédant l'enquête. À cet égard, le CSFI a souligné à juste titre que le fait de s'appuyer sur les réserves, en l'absence d'informations appropriées, peut conduire à de fausses idées de la part des TCI en particulier, et du public en général, quant à la performance réelle des comptes d'investissement gérés par les ISFI.

35. Les enquêtes et les rapports annuels des ISFI dans un certain nombre de juridictions montrent que la RRI n'est pas encore une pratique largement adoptée dans l'industrie. On peut dire que l'utilisation minimale de la RRI peut être liée à l'existence d'une assurance des dépôts conforme à la *Sharī'ah*, qui constitue un dispositif de sécurité pour les TCI. Toutefois, étant donné qu'un système d'assurance des dépôts conforme à la *Sharī'ah* n'est disponible que dans quelques juridictions, cela n'explique pas pourquoi la RRI n'est pas utilisée de manière globale. Il est possible que les ISFI qui ne mettent pas en place de RRI considèrent qu'il est très peu probable que des pertes soient encourues sur les actifs financés par les comptes d'investissement à l'échelle des fonds, en raison de la diversification des risques, et que, dans les rares cas où les rendements peuvent être négatifs, il leur est possible d'offrir de meilleurs rendements aux TCI en utilisant une autre méthode de lissage (bien que cela pose des problèmes de conformité à la *Sharī'ah*). En outre, certaines autorités de contrôle ont exigé que dans leur juridiction les ISFI maintiennent uniquement une RPB (et non une

²⁰

Ce résultat de l'enquête met en évidence un écart important entre la théorie et la pratique au sein de nombreuses ISFI. Si les fonds de *Muḍārabah* subissent une perte, il n'y aura par conséquent pas de bénéficiés pour l'ISFI en tant que *Muḍārib*, et l'ISFI ne peut donc pas couvrir les pertes des TCI à partir de ses bénéficiés en tant que *Muḍārib*. Néanmoins, les résultats de l'enquête montrent que certaines ISFI ont recours à cette pratique pour couvrir les pertes des TCI. Ce que nous supposons ici, ce que en réalité, ces ISFI peuvent utiliser les bénéficiés d'un autre fonds de *Muḍārabah* ou non *Muḍārabah* pour couvrir les pertes causées par les TCI.

²¹

Comme indiqué précédemment dans la note de bas de page n°12, l'ISFI, en tant que *Muḍārib*, n'est pas autorisée à absorber les pertes subies sur les investissements provenant des TCI, car cela n'est pas conforme à la *Sharī'ah*, sauf en cas de faute ou de négligence de la part du premier.

²²

Voir le paragraphe 98 de l'IFSB-3 pour plus de détails.

RRI) comme méthode de gestion du RCD.

36. Néanmoins, le CSFI est préoccupé par le fait que, malgré les preuves de l'existence d'un lissage très répandu dans plusieurs juridictions, de nombreuses autorités de contrôle n'ont pas pris de mesures pour résoudre les problèmes prudentiels et de risque liés à ces pratiques. Cela pourrait laisser trop de place à des pratiques et à des conventions incohérentes et contradictoires, pouvant entraîner une certaine confusion et éroder la confiance du public dans la solidité et la stabilité de l'industrie sur le long-terme. Plus l'incertitude persiste, plus il sera difficile d'harmoniser et de normaliser les pratiques entre les différents acteurs du marché. Comme indiqué ci-dessus, des questions de conformité à la *Shari'ah* peuvent également se poser.

SECTION 4: QUESTIONS LIÉES AUX PRATIQUES DE LISSAGE

4.1 Questions liées à l'information et à la transparence

37. L'IFSB-4 (Promotion de la Transparence et la Discipline de marché des ISFI) souligne que le lissage, s'il n'est pas contrôlé, constitue un obstacle majeur à la transparence. En maintenant des rendements fixes pour les TCINR, qu'il pleuve ou qu'il vente, une ISFI (en tant que *Muḍārib*) envoie automatiquement le signal qu'il dispose d'un flux de revenus durable et peu risqué pour ses TCINR, alors que la réalité peut être tout autre.²³ Le lissage introduit donc un voile d'opacité entre les TCINR en particulier et le public en général, et les ISFI qui se disputent leurs fonds. Si les investisseurs et les autres parties prenantes ne sont pas informés de manière appropriée, cette opacité ne peut que les amener à penser, à tort, qu'une ISFI est plus performante qu'elle ne l'a réellement été. La présentation des informations justes et réelles dans le cadre du rapport comptable et financier doit également être prise en compte. Ce problème est aggravé par le manque de transparence concernant l'utilisation, le montant et l'affectation de ces fonds. Une information limitée ne rassure pas nécessairement les TCINR quant à leur traitement équitable, car cela peut les amener à soupçonner la possibilité d'abus et de manipulations de la part de l'ISFI, étant donné que cette dernière a le contrôle absolu de leurs fonds. Il est également à déplorer qu'aucune option ne soit accordée aux TCINR pour refuser le lissage des rendements de leurs investissements (bien que le lissage peut ne pas être à leur avantage), étant donné que les contrats d'investissement qu'ils signent ne leur donnent aucun choix en la matière.

38. L'IFSB-4 a reconnu que, dans certaines circonstances, le lissage peut être considéré comme conforme aux préférences des TCINR qui ont une aversion au risque et qui peuvent être disposés à renoncer à une partie des bénéfices au cours de certaines années afin de réduire la volatilité du montant du paiement attendu (tout comme les dividendes versés aux actionnaires sont normalement moins volatils que les bénéfices). Cependant, contrairement aux actionnaires, les TCINR n'ont pas la possibilité d'approuver ou de désapprouver les décisions de la gestion des ISFI concernant l'utilisation de ces réserves et, dans certains cas, ils ne sont même pas informés que l'ISFI dans laquelle leurs fonds sont investis dispose de telles réserves. En revanche, les actionnaires d'une ISFI contrôlent sa politique de dividendes ainsi que la mise en place et l'utilisation des réserves par le gérant, qui doivent être approuvés par ces derniers lors de l'assemblée générale annuelle. Par conséquent, l'argument selon lequel le lissage et la création de réserves sont dans le meilleur intérêt des TCINR est difficilement défendable. Cela soulève des questions de gouvernance d'entreprise qui sont examinées ci-dessous.

39. Un problème majeur de transparence se pose, car les autres parties prenantes et les tiers n'ont tout simplement aucun moyen de connaître et d'évaluer les décisions de gestion impliquées dans le lissage, surtout que les états financiers ne fournissent généralement qu'une information minimale sur ces questions. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour des personnes extérieures d'évaluer la durabilité d'un niveau donné de rendement des CIPB.

4.2 Questions de gouvernance d'entreprise

40. Il semble que les actionnaires des ISFI sont généralement disposés à sacrifier tout ou partie de la part des bénéfices des *Muḍārib* à court terme, afin de payer un taux de rendement compétitif sur leurs fonds et de conserver ainsi les TCINR comme fournisseurs de fonds. Cela est tout à fait dans l'intérêt des actionnaires de la plupart des ISFI, puisque les fonds des TCINR représentent la part prépondérante du volet financement du bilan des ISFI.

41. Une RPB permet à une ISFI de puiser dans une réserve de fonds pour soulager les actionnaires du fardeau du lissage, c'est-à-dire pour atténuer le RCD et le risque lié au taux de rendement, ainsi que les problèmes de gestion actif-passif qui en découlent. Cependant, comme indiqué ci-dessus, une RPB n'est pas nécessairement à l'avantage des TCINR, puisqu'ils sont obligés de renoncer aux bénéfices dans les années fructueuses pour les accroître dans les années moins fastes. Étant donné que le risque lié au flux de bénéfices sous-jacent n'est pas réduit, cela entraîne la diminution de la valeur courante du flux de paiements aux TCINR. Cette réduction de la valeur

²³ Bien que les TCINR cherchent à obtenir des rendements fixes sur leurs fonds à l'instar des investisseurs traditionnels, il existe une différence fondamentale d'ordre juridique entre les deux. Alors que les rendements des fonds fournis par les déposants conventionnels sont fixés contractuellement ou liés à un indice de référence, le cas des fonds fournis par les TCINR est bien différent. En principe, si les ISFI peuvent verser aux TCINR des rendements fixes sur une période donnée, ils n'ont aucune obligation légale de les maintenir fixe.

courante représente un coût supporté par les TCINR. En revanche, les actionnaires bénéficient de l'atténuation du RCD et du risque de taux de rendement, et la gestion profite de l'opacité, qui peut dissimuler des décisions concernant leur part qui ne sont pas dans l'intérêt des TCINR. Par conséquent, du point de vue de la gouvernance d'entreprise, il existe un risque évident d'abus potentiel.

42. Le partage des risques entre les TCINR qui investissent sur la base du contrat *Muḍārabah* et les ISFI en tant que *Muḍārib* est réduit, voire éliminé par une RPB, qui est utilisée pour atténuer la volatilité des paiements de bénéfices sur les CIPB et pour offrir des paiements alignés sur les taux de rendement du marché des dépôts conventionnels ou d'autres indices de référence. Par conséquent, la volatilité des paiements aux TCINR est absorbée en grande partie ou entièrement par l'utilisation d'une RPB (ainsi que d'une IRR lorsque cette dernière existe). Les mouvements de la RPB s'avèrent être fortement corrélés de manière positive avec le rendement net des actifs des ISFI, c'est-à-dire que les crédits de la RPB sont augmentés ou diminués lorsque le rendement des actifs augmente ou diminue. Ainsi, la relation précise entre le risque pour les TCINR et le risque global pour l'ensemble des ISFI découlant de la variabilité du rendement net des actifs dépend des politiques en matière de RPB (et de RRI, le cas échéant).

43. Comme indiqué ci-dessus, les TCINR n'ont pas le droit d'influencer l'utilisation de réserves telles que la RPB et la RRI. Les TCINR ne peuvent pas renoncer à leur participation à la création de ces réserves. Les réserves telles que la RPB et la RRI sont une forme de bénéfices non distribués, similaires aux bénéfices non distribués aux actionnaires, qui sont destinés à être réinvestis dans des activités lucratives. Un TCI qui retire ses fonds perd son droit sur les réserves accumulées et contribue en fait aux bénéfices futurs d'autres TCI. La création de réserves par le biais de la rétention des bénéfices, qui servent normalement à financer la croissance des actifs et des bénéfices au fil du temps, plutôt qu'à simplement faciliter le lissage des paiements, est donc une activité à long terme et peut être perçue de manière différente par divers types d'investisseurs. Un investisseur qui souhaite investir à long terme peut juger utile que le gérant conserve les bénéfices afin de financer la croissance des actifs et des bénéfices. Cependant, un TCI dont l'intention est d'investir à court terme risque d'être défavorisé par la création de réserves qui seront probablement utilisées au profit de quelqu'un d'autre. La plupart des TCI, y compris les titulaires de comptes d'investissement restreints, mais surtout les TCINR, sont essentiellement des investisseurs à court ou moyen terme qui n'ont aucun intérêt à renoncer aux bénéfices courants pour financer la croissance à long terme.

44. La part de la RPB qui revient aux TCI et la totalité de la RRI sont investies dans des actifs qui produisent des bénéfices pour les TCI en tant que fonds ; toutefois, les ISFI en tant que *Muḍārib* recevront également un pourcentage de ces bénéfices. Étant donné que les dotations à la RPB sont affectées avant la déduction de la part *Muḍārib* des bénéfices, on peut considérer que l'ISFI renonce à une partie des bénéfices potentiels de la part du *Muḍārib* d'une année dans l'espoir de recevoir des parts *Muḍārib* plus importantes au cours des années à venir. Le fait que la part en pourcentage du *Muḍārib* puisse en pratique, être variable plutôt que fixe, étant plus grande au cours des années les plus rentables, peut être un facteur supplémentaire pour inciter le gestionnaire à mettre en place une RPB, en plus de la pratique du lissage.

45. L'utilisation d'une RRI peut également entraîner des problèmes d'aléa moral similaires à ceux qui découlent des systèmes d'assurance des dépôts, puisque l'existence d'une RRI dans une ISFI peut inciter le gérant à prendre des risques excessifs. En effet, les pertes peuvent être couvertes, au moins en partie, par cette réserve, qui est financée uniquement par les fonds des TCI et non par ceux des actionnaires. Il est donc probable que l'appétit pour le risque du gérant soit plus élevé que celui des TCI, d'autant plus que la RRI est prélevée sur les bénéfices après le calcul de la part du *Muḍārib*, ce qui signifie que l'ISFI n'est pas pénalisée, tandis qu'en cas de perte, la part du *Muḍārib* est nulle, quelle que soit l'ampleur de la perte. Même lorsqu'une perte absorbée par la RRI était due à une faute, une négligence ou à un non respect des conditions contractuelles par l'ISFI, il serait difficile pour les TCI d'être au courant de ces violations- et encore plus de le prouver - , en raison de l'absence d'une divulgation adéquate ou d'un mécanisme de contrôle approprié pour détecter une telle perte. En outre, il n'est pas certain que le système juridique des pays dans lesquels opèrent les ISFI permette aux TCI d'être indemnisés pour ce genre de pertes dans de tels cas. Apporter la preuve d'une faute ou d'une négligence de la part de l'ISFI doit certainement être un impératif, mais il semble que les TCI soient confrontés à de difficultés graves, voire insurmontables, pour prouver les faits.²⁴

24 L'autorité de contrôle, ou le conseil de surveillance de la *Shari'ah* (CSS) de l'ISFI peut être sollicitée pour vérifier

46. En outre, une RRI (ainsi qu'une RPB) réduit la capacité, voire la motivation, des TCI et des actionnaires à contrôler les performances de l'ISFI, et peut ainsi avoir un impact négatif sur la discipline de marché. Cet effet est similaire à celui des systèmes d'assurance des dépôts dans les banques conventionnelles, qui consiste à réduire les motivations des épargnants à contrôler les banques,²⁵ tandis que les détenteurs de dettes subordonnées, dans la mesure où ils estiment que les banques centrales en tant que prêteurs en dernier ressort pourraient les protéger, voient également se réduire leur motivation à surveiller les banques.

47. L'un des résultats économiques du lissage par le biais de réserves telles que la RPB consiste, en effet, à faire en sorte que les revenus des TCINR se comportent davantage comme ceux des dépôts conventionnels, c'est-à-dire comme un titre de créance. Cet effet se poursuivra probablement tant que les réserves seront suffisantes pour réduire la volatilité des paiements des TCINR avant qu'ils ne soient perçus comme érodant les capitaux propres des TCINR. Une telle situation est source à la fois d'une faible discipline de marché et de manque de transparence. Une autre conséquence de l'utilisation d'une RPB et d'une RRI à la fois, sans aucune transparence, est le risque de fausser la concurrence entre les ISFI, en ce sens que les TCINR ne pourront pas voir la nécessité de retirer leurs fonds, ce qui est le seul moyen dont ils disposent pour marquer leur mécontentement à l'égard des performances des ISFI en tant que *Mudārib*, ce qui permettra ainsi de discipliner les ISFI. Tant que les TCINR reçoivent un taux de paiement lissé sur leurs investissements qui correspond au taux du marché, et qu'ils ne peuvent pas voir les bénéfices sous-jacents qui sont susceptibles de présenter une tendance à la baisse, ils n'auront aucune raison de retirer leurs fonds jusqu'à ce que l'ISFI ne dispose finalement plus de moyens de « lisser ».

48. Si le lissage se poursuit pendant une longue période au cours de laquelle le taux de paiement des TCI est effectivement aligné sur les taux d'intérêt de référence, cela peut ne pas profiter aux TCI qui, conformément au contrat, supportent un risque plus élevé que leurs homologues conventionnels.

49. Enfin, l'utilisation de réserves telles que la RPB et la RRI pour imiter le taux de paiement des dépôts conventionnels peut permettre à une ISFI d'imiter une institution conventionnelle en investissant dans des actifs plus risqués que ce qui est compatible avec l'appétit pour le risque des TCINR et en écrémant les rendements excédentaires au profit des actionnaires. Une telle pratique est très peu souhaitable car, contrairement aux épargnants traditionnels, les TCINR supportent le risque de pertes et ne peuvent prétendre, en tant que créanciers, au remboursement de leur capital investi.

50. L'IFSB-3 a examiné en détail le problème intergénérationnel lié aux réserves telles que la RPB et la RRI.²⁶ Si l'on considère les périodes plus courtes, il est évident que la pratique du lissage par le biais de dotations ou de prélèvements sur les réserves a pour conséquence que les TCINR ne participent pas pleinement aux bénéfices générés par l'investissement de leurs fonds. Il s'agit d'une sorte de transfert « intergénérationnel » des parts de bénéfices à partager. Ce problème peut également se poser dans les cas où de nouveaux TCINR, qui n'ont pas financé les réserves (RPB et/ou RRI), en bénéficient en raison de la clôture des comptes par les TCINR qui ont participé à la mise en place des réserves.

51. Dans le cas des réserves allouées aux actionnaires, leur importance est normalement reflétée dans la valeur marchande de leurs actions au sein de l'ISFI. La valeur des comptes d'investissement des montants détenus dans la RPB et la RRI ne subit pas le même effet. En outre, il convient de souligner qu'au lieu de recourir au lissage par la création de réserves, les SIFI peuvent obtenir des résultats similaires - c'est-à-dire des rendements fixes pour leurs TCINR - en adoptant une stratégie d'investissement plus conservatrice concernant les fonds des TCINR. Cependant, lorsque les fonds des TCINR sont entièrement ou en grande partie mélangés à ceux des actionnaires, il est peu probable qu'une telle stratégie soit compatible avec l'appétit de ces derniers pour le risque et le rendement.

l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'un non respect des conditions contractuelles de la part de l'ISFI.

²⁵

Un système d'assurance des dépôts efficace est en mesure de protéger les petits épargnants qui n'ont pas la capacité de contrôler les performances de l'ISFI. La limite de couverture fournie par le mécanisme assurera la protection des petits épargnants et inculquera une discipline de marché aux autres épargnants pour lesquels les dépôts ne sont pas protégés dans leur intégralité.

²⁶ Voir les paragraphes 37, 39 et 102 de l'IFSB-3 pour plus de détails.

Pour la raison évoquée ci-dessus, l'utilisation de réserves telles que la RPB et la RRI permet au gérant d'une ISFI de satisfaire l'appétit des actionnaires pour le risque et le rendement tout *en donnant l'impression* de satisfaire simultanément l'appétit plus frileux des TCINR pour le risque et le rendement. De plus, ceci est réalisé d'une manière qui expose les TCINR à un risque de pertes non compensées par un niveau de rendement correspondant.

52. La pratique du lissage a pour effet de rendre floue la différence fondamentale entre le secteur financier islamique et le secteur financier conventionnel. Si les TCINR sont au courant de l'existence des pratiques de lissage par le passé qui ont permis de maintenir des paiements aux TCINR s'alignant à peu près au niveau des taux d'intérêt en vigueur sur le marché pour les dépôts conventionnels, et s'ils prévoient que les mêmes pratiques se poursuivent à l'avenir, cela signifie qu'ils vont s'attendre à de rendements futurs qui seront basés sur les mêmes taux d'intérêt. Toutefois, les actifs conformes à la *Shari'ah* dans lesquels leurs fonds sont investis ne produiront pas nécessairement les mêmes taux de rendement que les actifs des institutions financières conventionnelles, qui consistent principalement en des portefeuilles de prêts à intérêts et des actifs financiers détenus à des fins de transaction. À niveau de compétence égal en matière de gestion d'actifs, il n'y a pas de raison que les taux de rendement des ISFI soient inférieurs à ceux des institutions conventionnelles ayant un appétit similaire pour le risque. Cependant, dans les institutions conventionnelles, les actionnaires endossent tous les risques de pertes (sauf en cas d'insolvabilité), alors que dans les ISFI, les TCI encourent le risque de pertes sur les actifs financés par leurs fonds. Cela a des conséquences sur l'appétit pour le risque qui est approprié pour les ISFI lorsqu'elles investissent les fonds des TCINR. Comme indiqué plus haut, lorsque les fonds des TCINR sont mélangés à ceux des actionnaires, la pratique du lissage semble avoir pour but de permettre à une ISFI de prendre plus de risques qu'il n'est permis pour les TCINR, afin de réaliser des rendements plus élevés en faveur des actionnaires.

4.3 Questions relatives à la liquidation

53. Le traitement des réserves telles que la RPB et la RRI constitue une question essentielle en cas de liquidation volontaire d'une ISFI.²⁷ L'IFSB-3 note que, dans un tel cas, la RPB en cours doit être cédée conformément aux dispositions du contrat lors de la création des réserves, ce qui signifie généralement : (i) que les réserves doivent être cédées aux parties qui les « possèdent », c'est-à-dire aux TCI et aux actionnaires existants ; ou (ii) que les fonds correspondant aux soldes de ces réserves doivent être versés à des œuvres caritatives. Par conséquent, les ISFI doivent mettre en place des pratiques, des procédures et des clauses qui répondent de manière adéquate à toute ambiguïté jugée indésirable dans ce domaine, qui pourrait être contestable sur le plan éthique au regard de la RPB. Les ISFI sont censées indiquer de manière appropriée si la RPB sera ou non distribuée aux TCI en cas de liquidation. Toutefois, dans le cas d'une liquidation²⁸ « forcée » (involontaire), il peut arriver que le tribunal concerné ne reconnaisse pas la propriété des réserves conformément au contrat initial conclu entre l'ISFI et les TCI au moment de la signature du contrat. Dans les autres cas, l'autorité de contrôle peut jouer un rôle et, en fonction des circonstances, décider que le solde des réserves soit réparti autrement que ce qui avait été initialement convenu entre les parties.

4.4 Questions relatives à l'adéquation des fonds propres

54. Pour les TCI, le montant du capital n'est pas garanti par l'ISFI. Par conséquent, en cas de perte résultant d'investissements financés par les TCI, les conséquences sont exclusivement assumées par les TCI, sauf en cas de fraude, de faute, de négligence ou de violation du contrat de la part de l'ISFI. Par conséquent, en principe, il n'est pas nécessaire d'imposer des exigences réglementaires en matière de fonds propres concernant les actifs financés par les TCI, puisque les risques liés à ces actifs ne représentent pas des risques pour les fonds propres de l'ISFI. Cela signifie que les actifs financés par les TCI, qu'ils soient ou non restreints, seraient exclus du calcul du dénominateur du ratio d'adéquation des capitaux propres (RACP).²⁹ Néanmoins, les ISFI peuvent recourir à diverses pratiques de lissage afin d'offrir à leurs TCI un taux de rendement plus compétitif sur leurs fonds, ce qui se traduit souvent par un RCD. Ce lissage peut être effectué par l'ISFI en renonçant à une partie ou à la totalité de sa part de bénéfices en tant que *Muḍārib*, en transférant les

²⁷

Une liquidation volontaire est celle qui est décidée de manière volontaire par les actionnaires et les créanciers, sur demande du tribunal. Le TCI, qui n'est ni actionnaire ni créancier, n'a pas voix au chapitre. Toutefois, le tribunal n'accordera normalement pas l'autorisation de procéder à une liquidation volontaire si le requérant est insolvable

²⁸ Une liquidation involontaire intervient en cas d'insolvabilité.

²⁹ Voir l'annexe A de l'IFSB-2 pour la formule.

bénéfices courants ou non distribués des actionnaires aux TCI, ou en créant des réserves telles que la RPB.

55. L'existence d'un RCD implique l'obligation pour une ISFI d'allouer des fonds adéquats pour couvrir au moins une partie des expositions aux risques de crédit et de marché découlant des actifs financés par les TCI et qui seraient autrement supportés par les TCI. La proportion des expositions aux risques de crédit et de marché sur les actifs financés par les fonds des TCI qui est considérée comme étant supportée par les actionnaires de l'ISFI, en raison du lissage et du RCD qui en résulte, est représentée par un paramètre alpha (α) dans la formule alternative (selon l'appréciation) du calcul du RACP en vertu de l'IFSB-2.

56. Plus précisément, l'IFSB-2 stipule qu'en cas de RCD, l'autorité de contrôle a le pouvoir discrétionnaire d'exiger des ISFI qu'ils incluent un pourcentage déterminé d'actifs financés par les TCI au dénominateur du RACP dans la formule. Cela s'appliquerait en principe aux actifs pondérés financés par des TCI non restreints et restreints ; toutefois, la pratique du lissage des revenus concernant les TCI par les ISFI est normalement limitée aux TCINR.

57. Le pourcentage des actifs pondérés financés par les TCINR soumis au RCD, indiqué par « α », est laissé à l'appréciation des autorités de contrôle de chaque juridiction. En principe, « α » doit être déterminé au niveau de chaque ISFI, mais en pratique, les autorités de contrôle peuvent convenir d'un pourcentage à l'échelle nationale. Par exemple, si une autorité de contrôle convient d'un paramètre « α » de 35 % pour les ISFI de sa juridiction, cela signifie que 35 % des actifs pondérés des TCI de ces ISFI seront inclus dans le dénominateur du RACP, ce qui implique que les TCI supporteront jusqu'à 65 % de la volatilité du flux de bénéfices sur leurs investissements, tandis que les 35 % restants seront supportés par les actionnaires des ISFI.

58. De nombreux facteurs doivent être pris en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le niveau de « α » dans leurs juridictions respectives. Il s'agit notamment des pratiques de lissage de l'industrie des ISFI et de l'exposition au RCD qui en résulte, ainsi que des techniques utilisées pour l'atténuation des risques. Le CSFI publiera une note d'orientation distincte sur la détermination de l'alpha qui servira de ligne directrice aux organismes de contrôle dans ce domaine.

4.5 Questions liées à l'harmonisation/la normalisation

59. Comme indiqué dans les sections 1 et 2, diverses techniques de lissage sont utilisées par les ISFI. Elles utilisent généralement le lissage comme une pratique prudente, de leur propre initiative, afin d'atténuer le risque de retrait et le RCD, mais elles peuvent également y être contraintes par l'autorité de contrôle comme mesure de protection des investisseurs et afin d'atténuer le risque systémique potentiel résultant de retraits massifs des fonds par des TCI insatisfaits. Il convient toutefois de tenir compte du fait que certaines ISFI n'utilisent aucune pratique de lissage, en particulier dans les pays où le RCD est faible en raison de marchés moins compétitifs ou dans les pays qui appliquent un modèle entièrement islamique dans leur secteur bancaire. Néanmoins, comme le souligne le paragraphe 31, l'enquête du CSFI a également révélé que des ISFI avaient recours à des pratiques de lissage, même dans des juridictions appliquant un modèle entièrement islamique.

60. Un petit nombre d'autorités de contrôle ont prescrit des pratiques de lissage différentes dans leurs juridictions respectives. Alors que certaines ont exigé dans leur juridiction que les ISFI conservent uniquement une RPB, les autres ont par contre choisi de ne maintenir que la RRI, tandis que d'autres encore ont autorisé le maintien des deux types de réserves sans en faire une obligation.

61. Il ressort clairement de la discussion de la section 3 que de nombreuses ISFI recourent à différentes pratiques de lissage au sein d'une même juridiction ainsi que d'une juridiction à l'autre. Cependant, il aurait été préférable que ces pratiques soient harmonisées, au moins au sein d'une même juridiction. La raison principale à cela est que l'utilisation de différentes pratiques nuit à la transparence entre les acteurs du marché et, surtout, entre les TCI actuels et potentiels. Si une autorité de contrôle décide qu'en principe elle autorisera les ISFI de sa juridiction à pratiquer le lissage, la question se pose de savoir quels types de lissage et/ou de réserves associées elle devrait autoriser. On peut soutenir que s'il existe dans le système un filet de sécurité pour les TCINR sous la forme d'un système d'assurance des dépôts conforme à la *Shari'ah*, la nécessité pour les ISFI de mettre en place une RRI sera réduite, mais pas nécessairement écartée. Par exemple, le système d'assurance des dépôts peut ne pas couvrir 100 % des investissements des TCINR, ou il peut exister un plafond de couverture.

62. En outre, une RRI sera utilisée pour couvrir les pertes supportées par les TCI dans le cours normal des affaires, tandis qu'un système d'assurance des dépôts conforme à la *Sharī'ah* sera généralement mis en place dans des circonstances particulières telles que la liquidation des ISFI. Cela signifie qu'une RRI ne peut pas être considérée comme une alternative à un système d'assurance des dépôts conforme à la *Sharī'ah* dans le cours normal des opérations d'une ISFI.

63. Par ailleurs, qu'il existe ou non une assurance de dépôts conforme à la *Sharī'ah* dans le système, l'autorité de contrôle peut estimer qu'il doit être obligatoire pour tous les ISFI relevant de leur juridiction de disposer d'une RRI afin d'amortir les pertes potentielles de capital. L'avantage pour le superviseur est que, si l'ISFI a une RRI, le coût « implicite » du contrôle réglementaire pour le superviseur, ainsi que son propre « coût » par rapport à l'assurance de prêteur en dernier ressort, sont réduits. En outre, les autorités de contrôle peuvent également évaluer le niveau de RCD auquel sont confrontées les ISFI, à titre individuel et en tant que secteur d'activité, et déterminer s'il y a lieu de prescrire une RPB aux ISFI relevant de leur juridiction. Ce faisant, ils doivent toutefois garder à l'esprit les aspects indésirables du lissage en général, et des réserves telles que la RPB et la RRI en particulier. Ces aspects indésirables comprennent (comme mentionné ci-dessus) le manque de transparence, en particulier lorsque les rapports financiers ne sont pas adéquats, les problèmes de gouvernance d'entreprise soulevés par le manque de contrôle des TCI par rapport à l'utilisation de ces réserves par le gérant, et le fait que l'utilisation des réserves tend à profiter aux actionnaires au détriment des TCI.

64. Compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus, les autorités de contrôle doivent élaborer et divulguer une politique explicite en matière de lissage en général et sur l'utilisation de réserves telles que la RPB et la RRI en particulier. S'ils décident d'autoriser l'utilisation de ces réserves, ils doivent également veiller à ce que les normes applicables du CSFI en matière de gouvernance d'entreprise, de transparence et de discipline de marché soient correctement mises en œuvre dans leur juridiction. Ils peuvent également envisager d'imposer certaines exigences aux pratiques autorisées, telles que :

- i. une déduction maximale en termes de pourcentage des revenus à transférer à la RPB et/ou à la RRI ;
- ii. des soldes maximums de ces réserves - par exemple, en termes de pourcentage du solde total des TCI. Il est sous-entendu que si le solde de l'une des réserves a atteint le maximum fixé par l'autorité de contrôle, l'ISFI en question doit s'abstenir d'effectuer de nouveaux prélèvements sur cette réserve jusqu'à ce que le solde soit à nouveau inférieur à la limite ; et
- iii. le traitement des soldes inutilisés des réserves à la fin du contrat *Muḍārabah* concerné (en cas de liquidation des ISFI ou de retrait des fonds par le CIPB).

SECTION 5: POINT DE VUE DES OEEC SUR LES PRATIQUES DE LISSAGE

64. Du point de vue des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC), les bénéfices d'une ISFI reflètent sa capacité à soutenir ses opérations, à réaliser une croissance stratégique de ses actifs et à renforcer son capital. Dans un environnement bancaire dual, les ISFI adoptent généralement une approche axée sur le marché pour appliquer le principe de partage des bénéfices et des pertes en ce qui concerne leurs TCINR. Dans la mesure du possible, une ISFI offrira à ses TCINR un taux de rendement suffisamment attractif, considéré comme compétitif par rapport au taux de référence du marché, afin de conserver les comptes d'investissement des clients. Si le taux de référence du marché est plus élevé que celui offert aux TCINR à la fin du terme, les ISFI peuvent recourir à des pratiques de lissage des revenus pour cette catégorie de fournisseurs de fonds, en utilisant les différentes pratiques mentionnées dans les paragraphes précédents. Du point de vue des OEEC, la mise en place de réserves telles que la RPB et la RRI dans le but explicite de fournir des amortissements aux TCI et de lisser les revenus peut considérablement renforcer les notations lorsque ces réserves sont suffisamment importantes pour être significatives dans le contexte institutionnel. L'existence ou l'absence de telles réserves peut donc avoir un impact significatif sur l'évaluation d'une ISFI par les OEEC, qui devraient expliquer dans leurs méthodologies comment ces questions sont traitées dans leurs notations. Il semble toutefois que les OEEC ne reconnaissent pas nécessairement les aspects les moins avantageux des réserves tels que la RPB et la RRI, ou n'y attachent pas d'importance, du point de vue de la gouvernance d'entreprise et de la transparence. Bien qu'ils devraient être capables de faire la distinction entre le lissage des paiements de bénéfices et la stabilité du flux de bénéfices sous-jacent, ils ont tendance à considérer les réserves telles que la RPB et la RRI comme de simples amortissements contre le risque de retrait et le risque d'insolvabilité. Ils ont ainsi tendance à oublier que l'efficacité de ces réserves en matière d'atténuation de risques relève dans une large mesure du manque de transparence, qui fait que le flux de bénéfices sous-jacent semble plus durable qu'il ne l'est en réalité.

SECTION 6: CONCLUSIONS

65. La présente section vise principalement à fournir aux ISFI des orientations en ce qui concerne leur gestion des bénéfiques versés aux TCI et à aider les autorités de contrôle à superviser les pratiques de lissage des ISFI relevant de leur juridiction. Il est fait référence aux normes applicables du CSFI, dont la mise en œuvre effective doit faire l'objet d'une attention particulière.

6.1 Conseil d'administration³⁰

66. Compte tenu de l'obligation fiduciaire de l'ISFI envers les TCI en vertu du contrat de *Muḍārabah*, une ISFI est tenue de préserver les droits et les intérêts des TCI dont les comptes d'investissement sont exposés aux risques de crédit et de marché découlant des activités de financement et d'investissement de l'ISFI. En vertu du cadre juridique et réglementaire en vigueur, il incombe au CA d'assurer une surveillance rigoureuse et un contrôle efficace de la structure afin de garantir que les comptes d'investissement sont gérés dans le meilleur intérêt des TCI.

67. L'IFSB-1 (Principes directeurs de la gestion des risques concernant les ISFI) a stipulé que pour la RPB, la base de calcul des montants à affecter doit être prédéfinie et appliquée conformément aux termes et conditions contractuels acceptés par les TCI et après examen et approbation formels par le CA de l'ISFI. De même, les conditions de mise en réserve et d'utilisation des RRI doivent être déterminées et approuvées par le conseil d'administration.³¹

68. Comme le prévoit l'IFSB-1, le CA doit examiner et approuver les politiques et stratégies d'investissement et les stratégies de gestion du RCD, et procéder à des examens réguliers des politiques d'investissement et de la performance du portefeuille d'actifs dans lequel les fonds des TCINR sont investis. Les politiques et stratégies générales doivent porter, *entre autres*, sur les domaines suivants :

- (i) la gestion du RCD, y compris les limites et le niveau de tolérance du RCD, les politiques et les mécanismes utilisés en ce qui concerne la renonciation des ISFI à leurs parts de bénéfiques en faveur des TCINR ; et
- (ii) les dotations aux réserves et au provisionnement conformément aux termes du contrat convenus avec le TCINR.

69. Comme le propose l'IFSB-3, pour préserver les intérêts des TCI, le CA ou son Comité de gouvernance (voir également ci-dessous) doit garantir une politique, des processus et des procédures de contrôle rigoureux et diligents sur les éléments suivants : (i) les activités de financement et d'investissement entreprises par l'ISFI pour le compte de son TCI ; (ii) les obligations fiduciaires exercées par l'ISFI, qui doivent être conformes aux termes et conditions des contrats *Muḍārabah* conclus entre l'ISFI et son TCI ; et (iii) le niveau d'allocation des réserves, en veillant à ce qu'il soit approprié et aussi équitable que possible autant pour les TCI existants que pour les nouveaux. En outre, dans le cadre des systèmes et des contrôles, l'audit interne ou l'examen interne de conformité à la Shari'ah des ISFI doit vérifier la conformité des ISFI aux politiques et procédures approuvées en matière de calcul des bénéfiques et de lissage, et ceci peut également relever de l'audit externe.

6.2 Comité de gouvernance

70. Bien que la gérance des ISFI ait envers les TCI une obligation fiduciaire similaire à celle qui est due aux actionnaires, il est à craindre que les droits des TCI soient compromis en raison de la faiblesse de leurs droits et de la structure de leur gouvernance par rapport à ceux des actionnaires, bien que tous deux soient actionnaires et créanciers chirographaires au sein des ISFI.³² En outre, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de processus précis pour réglementer la manière dont un organe de gouvernance indépendant examine et supervise un lissage, il est à craindre que cette pratique soit

³⁰

Le terme de « conseil d'administration » a été utilisé dans la présente NO non pas pour désigner des concepts juridiques, mais plutôt pour qualifier une fonction décisionnelle au sein d'une ISFI. Dans les juridictions qui adoptent un système à deux niveaux, ce terme désigne le « conseil de surveillance » plutôt que le « conseil d'administration » d'une ISFI. En outre, le terme « conseil d'administration » doit nécessairement inclure un comité, dûment constitué en vertu de la charte de l'entreprise et de la législation applicable, auquel le conseil d'administration dans son ensemble a délégué les pouvoirs pertinents.

³¹ Voir les paragraphes 105 et 106 de l'IFSB-1 pour plus de détails.

³²

Les TCINR sont une forme d' « instrument remboursable au gré du porteur » qui présente des caractéristiques similaires à celles des fonds propres, mais qui ne peut être classé comme fonds propres en vertu des normes comptables internationales parce que les fonds peuvent être retirés (un « remboursement » de l'instrument) et qu'il existe une autre catégorie de détenteurs de capitaux propres (les actionnaires) qui ne disposent pas d'un tel droit.

source d'abus potentiels. Pour surmonter ce problème, l'IFSB-3 recommande la mise en place d'une structure de gouvernance indépendante sous la forme d'un Comité de gouvernance, composé de trois membres au moins ³³ et chargé de coordonner et d'intégrer la mise en œuvre de la politique de gouvernance, avec pour objectif premier de protéger les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires.

71. Afin de s'assurer que le lissage, y compris l'utilisation de réserves telles que la RPB et la RRI, est dûment contrôlé et suivi, ³⁴le Comité de gouvernance³⁵ doit être chargé d'examiner l'utilisation de ces réserves et de formuler des recommandations appropriées au CA. Le Comité de gouvernance doit veiller à ce que les intérêts des TCI soient pris en compte lorsque les bénéfices sont affectés à ces réserves ou que les réserves sont prélevées, afin d'améliorer la distribution des bénéfices aux TCI. Le Comité de gouvernance doit également évaluer les divulgations des ISFI concernant la répartition des actifs et les stratégies d'investissement des comptes d'investissement afin de suivre de près leurs performances en tant que gestionnaires de ces comptes.

6.3 Divulgation et transparence

72. Les ISFI doivent disposer d'une politique et d'un cadre de gestion des attentes de leurs actionnaires et des TCI. Les ISFI doivent développer et maintenir un jugement éclairé sur le niveau approprié des soldes des RPB et RRI, en gardant à l'esprit que leur fonction essentielle est d'atténuer le RCD et non de « masquer » leurs bénéfices. L'adéquation du niveau des réserves peut être spécifiée par les autorités de contrôle ; autrement, les ISFI peuvent définir leur propre politique concernant les niveaux maximums des dotations annuels et des soldes de ces réserves, qui doivent être déterminés dans leurs contrats d'investissement avec les TCINR.

73. Une ISFI doit faire preuve de transparence à l'égard des TCI en ce qui concerne ses pratiques de lissage. Ceci en raison des droits des TCI en tant que *Rabb-ul-Māl* leur permettant de contrôler les performances des ISFI en tant que *Muḍārib*, ce qui est essentiel pour préserver le traitement équitable des investisseurs et renforcer la discipline de marché. De même que les actionnaires doivent être informés lorsqu'une société utilise des réserves pour maintenir un certain niveau de distribution des dividendes, les TCI ont également le droit de savoir lorsque les bénéfices qui leur sont distribués sont affectés par des dotations ou des prélèvements sur les réserves. En effet, un bilan fiable en matière de distribution des bénéfices vise non seulement à fidéliser les TCI mais aussi à attirer de nouveaux investisseurs potentiels. Le lissage doit par conséquent être considéré comme une question d'intérêt public.

Dès lors, il est raisonnable que les ISFI publient des informations sur les réserves susmentionnées dans les principaux organes de presse ainsi que dans leurs rapports annuels.

74. En outre, dans le cadre des meilleures pratiques mentionnées dans l'IFSB-3, il est recommandé aux ISFI de publier, par le biais de médias appropriés, les politiques relatives au calcul des bénéfices, à la répartition des actifs et aux stratégies d'investissement concernant les comptes d'investissement qu'elles gèrent. En outre, les ISFI doivent également faire une annonce publique pertinente et opportune en utilisant les médias appropriés en cas de changement important dans l'une des politiques susmentionnées. Une information adéquate et appropriée sur la répartition des actifs et les stratégies d'investissement des ISFI en ce qui concerne les CIPB et l'utilisation d'une RPB et d'une RRI permettra aux organes de gouvernance, tels que les comités de gouvernance et d'audit, de vérifier et de contrôler les performances des ISFI en tant que gestionnaires de comptes d'investissement. De même, ces divulgations permettront à d'autres relayeurs d'informations à destination des consommateurs, tels que les analystes financiers et les médias, de jouer un rôle plus efficace dans la promotion de la discipline de marché. Lors de la divulgation des rendements versés aux TCI, les ISFI

³³

L'IFSB-3 suggère que le Comité de gouvernance soit composé de trois membres, à savoir : (i) un membre du comité d'audit ; (ii) un spécialiste de la *Sharī'ah* (éventuellement du CSS de l'ISFI) ; et (iii) un administrateur non exécutif (président de préférence la réunion). Toute augmentation du nombre de membres du Comité de gouvernance devrait de préférence se faire par la nomination des administrateurs non exécutifs indépendants, plutôt que des administrateurs non indépendants.

³⁴ Étant donné qu'un membre du CSS des ISFI va déjà figurer au sein du Comité de gouvernance, comme suggéré dans l'IFSB-3, cela garantira la prise en compte par le Comité de gouvernance des questions de conformité à la *Sharī'ah*, le cas échéant, liées aux pratiques de lissage.

³⁵

Bien qu'il soit vivement recommandé la création d'un Comité de gouvernance distinct, comme suggéré dans l'IFSB-3, en fonction de l'organisation de chaque ISFI, le rôle suggéré peut être assumé par un autre comité du CA, à condition qu'il soit présidé par un membre indépendant du CA et qu'il ait pour mandat explicite de contrôler le cadre stratégique de la gouvernance de l'ISFI et de protéger les intérêts des TCI.

doivent également faire la distinction entre le « taux de distribution » et le « taux de profit » - c'est-à-dire le taux de profit revenant aux ISFI par rapport au taux de profit réel généré par les investissements réalisés pour le compte des TCI.

75. L'IFSB-4 (Informations relatives à la promotion de la Transparence et la Discipline de marché des ISFI) a traité de manière très détaillée les exigences de divulgation relatives au lissage. Entre autres exigences, les TCI doivent faire l'objet d'une attention particulière, et les superviseurs doivent encourager les ISFI à leur fournir des informations simplifiées concernant le lissage, rédigées dans un langage relativement clair pour faciliter la compréhension de la majorité d'entre eux, qui ne sont peut-être pas des professionnels de la finance. L'IFSB-4 recommande aux ISFI de divulguer, *entre autres*, leur politique de gestion du RCD, dans quelle mesure la part *Muḍārib* des bénéficiaires de l'ISFI fait l'objet d'une renonciation partielle ou totale au paiement d'un taux de rendement compétitif aux TCI, quelles sont les prérogatives de la direction en matière de création d'une RPB et/ou d'une RRI, ainsi que leur utilisation et leur affectation, etc. En outre, il a été suggéré de publier une étude comparative sur cinq ans des taux de rendement historiques des TCINR par rapport aux taux de référence du marché. Une comparaison similaire sur cinq ans a été proposée entre le taux de rendement en pourcentage des bénéficiaires des TCI³⁶ et celui des bénéficiaires des actionnaires de *Muḍārabah*. Il a également été suggéré de divulguer les données historiques des cinq années précédentes sur les bénéficiaires de *Muḍārabah* réalisés et versés avant et après lissage, les soldes de la RPB et de la RRI, les mouvements de ces réserves, ainsi que les variations du ratio annuel réel de partage des bénéficiaires du *Muḍārib* par rapport au ratio contractuel (présupposé maximal).

76. Comme expliqué précédemment, dans la plupart des juridictions, les autorités de contrôle n'ont pas encore défini de lignes directrices pour la gestion du RCD et l'application des pratiques de lissage. En l'absence de lignes directrices, certaines ISFI peuvent souhaiter se référer aux normes internationales en vigueur en matière d'information financière en ce qui concerne les divulgations relatives aux comptes d'investissement. Il serait utile que les autorités de contrôle procèdent à une étude de pratiques de lissage dans leurs juridictions respectives pour élaborer des lignes directrices et des réglementations adéquates en la matière. Ces lignes directrices peuvent porter sur :

- i. la définition des pratiques de lissage autorisées afin que toutes les parties prenantes disposent d'une signification identique de ces termes ;
- ii. le calcul et la gestion des pratiques de lissage autorisées ;³⁷
- iii. les contraintes évoquées au paragraphe 63 ;
- iv. les diverses exigences de divulgation mentionnées dans la présente section, ainsi que les exigences de divulgation supplémentaires requises par les autorités de contrôle ; et
- v. le rôle du CSS, par le biais d'un examen interne sur la base de la *Shari'ah*, dans le contrôle des pratiques de lissage des ISFI,³⁸ le cas échéant.

6.4 Termes et conditions d'un contrat de CIPB

77. Pour une gestion efficace du RCD et des autres risques, la définition des termes et conditions du contrat de *Muḍārabah* entre les TCI et les ISFI est de la plus haute importance. Au moment d'établir la relation avec les TCI, les ISFI doivent s'assurer que les termes et conditions du contrat de *Muḍārabah* conclu entre eux sont conformes aux principes de la *Shari'ah* et aux lois, réglementations et contrats pertinents régissant le produit. Les ISFI doivent également veiller à ce que des activités interdites et non prudentes ne soient pas entreprises en violation des termes et conditions du contrat. Les ISFI doivent s'assurer que les TCI sont pleinement conscients des termes et conditions stipulés

³⁶ Dans certaines juridictions, les ISFI détiennent plus d'un portefeuille d'actifs. Chaque fonds peut produire un rendement différent en fonction du rendement du portefeuille d'actifs alloués/étiquetés. Les ISFI sont encouragées à prendre des mesures appropriées pour publier le taux de rendement de chaque fonds de manière séparée. Les ISFI doivent veiller à ce que le maintien de fonds distincts n'affecte pas/ne vide pas de leur substance les intérêts des autres fonds.

³⁷ L'attention des autorités de contrôle est attirée sur le « cadre de taux de rendement » mentionné au paragraphe 148 de l'IFSB-1 et publié par les autorités de contrôle dans certaines juridictions. Ce cadre peut comprendre, *entre autres*, les méthodes de calcul et de distribution des bénéficiaires ; les pratiques de lissage autorisées et leur traitement ; les périodes applicables ; les revenus et dépenses applicables aux fonds des TCI ; la gamme des pondérations et des ratios de partage des bénéficiaires applicables aux différentes échéances des fonds des TCI et des fonds mixtes des ISFI, etc.

³⁸ Le CSS de l'ISFI peut avoir un rôle à jouer en garantissant que les pratiques des ISFI relatives au lissage et à l'attribution de ratios/pondérations de partage des bénéficiaires liés aux fonds des TCI sur une base périodique sont justifiées et prennent en compte les droits légitimes des TCI. Dans certaines ISFI, le rôle du CSS se limite à approuver la structure des produits des CIPB, ce qui peut être étendu à l'examen des pratiques de lissage et des modifications des ratios/pondérations de participation aux bénéficiaires attribués aux TCINR et aux fonds mixtes des ISFI par le gestionnaire sur une base périodique.

dans le contrat de CIPB et les acceptent. Les termes du contrat d'un CIPB doivent être transparents, concis et rédigés de manière simple afin d'être facilement compris par le TCI.

78. Les ISFI doivent divulguer pour les TCI les détails pertinents, tels que le type, l'objet, les termes ou la durée du contrat et le ratio de partage des bénéfices initialement convenu par les parties contractantes au moment de l'ouverture du compte d'investissement. La base de la distribution et de l'affectation des bénéfices doit être clairement indiquée aux TCI. L'indication du ratio contractuel de partage des bénéfices et des pondérations attribuées aux fonds investis est cruciale, sachant que le contrat sous-jacent est un contrat de *Muḍārabah* dans lequel ces éléments doivent être déclarés avant l'entrée en vigueur du contrat. Les modifications ultérieures des ratios de partage des bénéfices et des pondérations attribuées à la catégorie concernée de comptes d'investissement doivent être divulguées pour les ITCI en temps utile et de manière adéquate, en utilisant les moyens disponibles, y compris la publicité dans les succursales, la publication sur les sites web ou directement par courrier ou par courriel, etc.

79. Les ISFI doivent indiquer clairement dans le contrat d'investissement et préciser aux TCI les pratiques de lissage qu'elles utilisent - en particulier, si elles attendent des TCI qu'ils renoncent à leurs droits sur la partie des revenus qui est affectée à la création de réserves, telles que la RPB et la RRI. En plus des exigences générales qui figurent dans les contrats de CIPB, les détails suivants doivent être explicitement mentionnés dans le contrat :

- les droits et les obligations des deux parties - notamment en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les pertes doivent être supportées par les TCI et les implications sur les droits de retrait et de remboursement anticipés des TCI mentionnés dans le contrat ;
- l'obligation et la responsabilité des ISFI de fournir aux TCI des informations précises, pertinentes et opportunes sur l'investissement de leurs fonds, y compris les performances, les politiques d'investissement, l'estimation et la fréquence de l'estimation des actifs financés des TCI ; et
- les droits des TCI dans le cas où l'ISFI ne s'acquitte pas de ses obligations fiduciaires conformément au contrat applicable de CIPB , c'est-à-dire en cas de négligence ou de faute avérée de la part de l'ISFI, cette dernière devra alors indemniser les TCI pour les pertes subies.

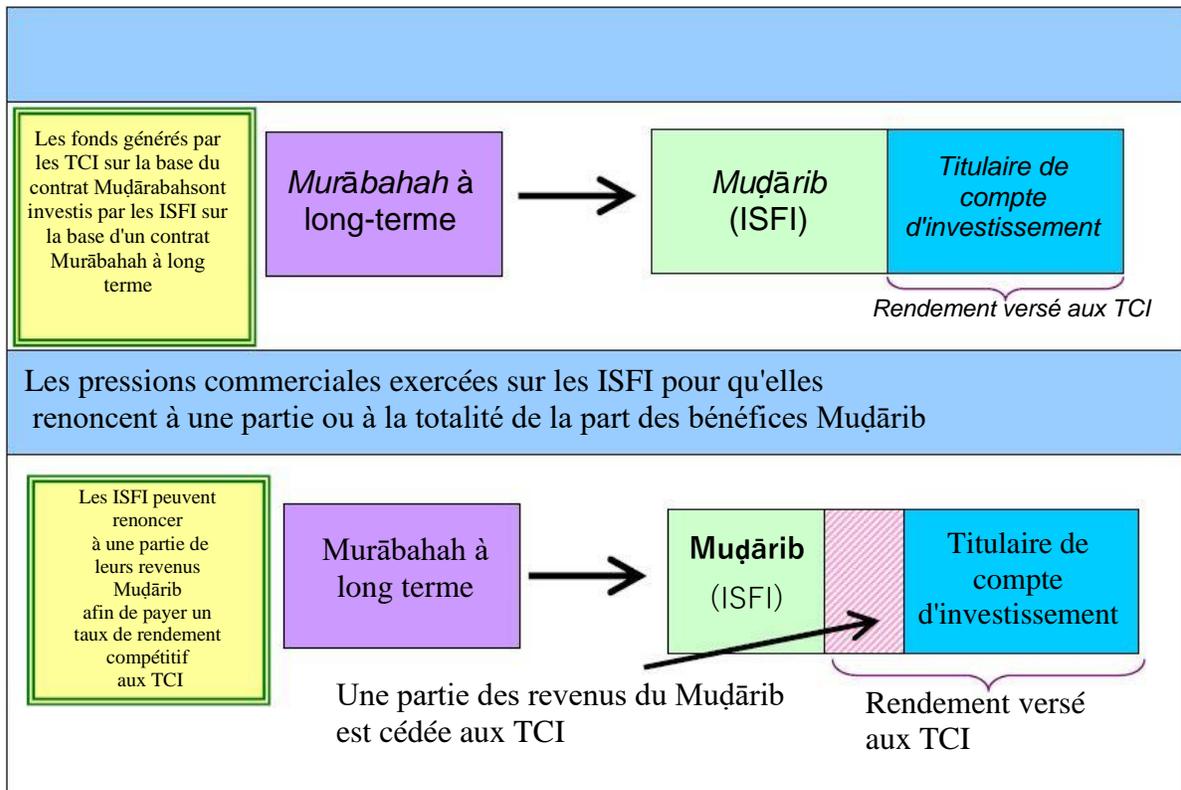
DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont pour but d'aider les lecteurs à comprendre les termes utilisés dans la note d'orientation. La liste est loin d'être exhaustive.

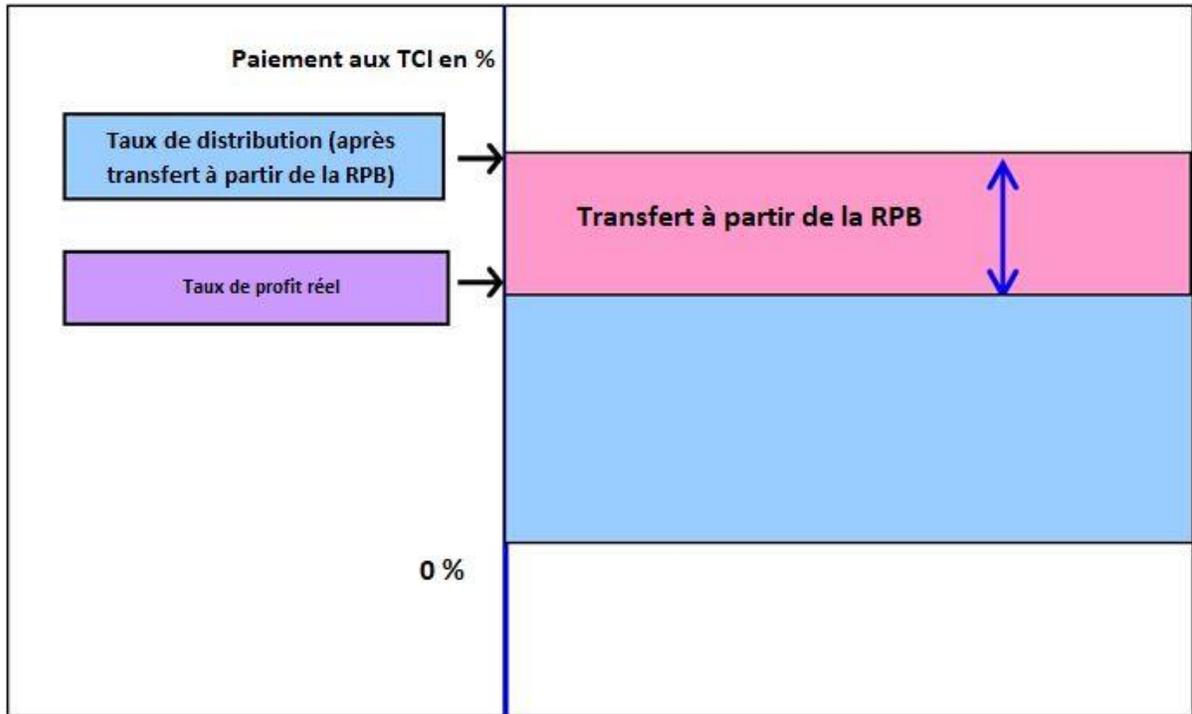
| | |
|---|---|
| <i>Hibāh</i> | Transfert unilatéral de la propriété d'un bien ou de son bénéfice à un autre sans contre-valeur de la part du bénéficiaire. |
| <i>Ijārah</i> | Contrat conclu par une institution offrant des services financiers islamiques pour louer à un client un bien spécifié par le client pour une période convenue contre des versements spécifiés de loyers. Un contrat d' <i>Ijārah</i> commence par une promesse de location qui lie le preneur potentiel avant la conclusion du contrat d' <i>Ijārah</i> . |
| <i>Ijārah Muntahia Bittamlik</i> (ou <i>Ijārah wa Iqtina'</i>) | Forme de contrat de location qui offre au preneur une option de propriété du bien à la fin de la période de location, soit par l'achat du bien moyennant une contrepartie symbolique ou le paiement de la valeur marchande, ou alors par le biais d'un contrat de <i>Hibāh</i> . |
| Réserve pour risques d'investissement | Le montant affecté par l'institution offrant des services financiers islamiques aux revenus des titulaires de comptes d'investissement (TCI), après attribution de la part du <i>Muḍārib</i> , afin d'amortir les pertes d'investissement futures pour les TCI. |
| <i>Mubāra'at</i> | Contrat entre l'institution offrant des services financiers islamiques et son client en vertu duquel le client renonce à une certaine partie de ses bénéfices réalisés au cours de la période d'investissement. |
| <i>Muḍārabah</i> | Contrat entre celui qui fournit le capital (<i>Rabb-ul-Māl</i>) et un entrepreneur qualifié (<i>Muḍārib</i>) par lequel celui qui fournit les fonds apporte des capitaux à une entreprise ou à une activité qui doit être gérée par l'entrepreneur en tant que <i>Muḍārib</i> (ou fournisseur de main-d'œuvre). Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément aux termes du contrat <i>Muḍārabah</i> , tandis que les pertes sont supportées uniquement par le <i>Rabb-ul-Māl</i> , à moins qu'elles ne soient dues à une faute, une négligence ou à une violation des termes du contrat de la part du <i>Muḍārib</i> . |
| <i>Murābahah</i> | Contrat de vente par lequel l'institution offrant des services financiers islamiques vend à un client, moyennant une marge bénéficiaire convenue en plus du coût (prix de vente), un type d'actif spécifié qui est déjà en sa |
| <i>Murābahah</i> pour l'acheteur (MA) | Contrat de vente par lequel l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) vend à un client, moyennant une marge bénéficiaire convenue en plus du coût (prix de vente), un type d'actif spécifié qui a été acheté et acquis par l'ISFI sur la base d'une promesse d'achat du client, qui peut être contraignante ou non. |
| Réserve de péréquation des bénéfices | Montant dégagé par l'institution offrant des services financiers islamiques sur les revenus du contrat <i>Muḍārabah</i> , avant l'attribution de la part du <i>Muḍārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement et d'augmenter les fonds |
| Comptes d'investissement restreints | Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques à investir leurs fonds sur la base du contrat <i>Muḍārabah</i> ou d'agence, avec certaines restrictions quant au lieu, à la manière et à la finalité de l'investissement de ces fonds. |
| <i>Sukūk</i> (sing. <i>Sakk</i>) | Certificats représentant un droit de propriété indivis et proportionnel sur des actifs tangibles ou un ensemble d'actifs conformes à la <i>Shaī'ah</i> . |
| Non restreints Comptes d'investissement | Les titulaires de comptes autorisent une institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats <i>Muḍārabah</i> ou <i>Wakālah</i> (agence) sans imposer de restrictions. Les ISFI peuvent mélanger ces fonds avec leurs propres fonds et les investir dans un fonds commun. |

ANNEXES

Annexe 1 : Renoncer à une partie ou à la totalité de la part des bénéfices du Muḍārib pour assurer un rendement compétitif aux TCI



Annexe 2 : Lissage à l'aide de la RPB



Annexe 3 : Couverture des pertes et lissage des rendements à l'aide de la RRI et de la RPB

